BELGIUM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES

PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1905

22900150021

Med
K20907

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

BELGIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES

PRISONS.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1905

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

305194

34485 718

WELLCOME INSTITUTE
LIBRARY

Coll	welMOmec
Call	
No.	WA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les arrêtés royaux du 29 octobre 1850, du 6 novembre 1855, du 10 mars 1857 et du 16 décembre 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le règlement général des prisons ci-annexé est approuvé.

Art. 2. Notre Ministre de la justice fixera la date à laquelle ce règlement entrera en vigueur.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 septembre 1905.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

SOMMAIRE.

Articles.

CHAPITRE Ier. — DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

SECT. I. — Régime, classification et destination . . . . 1 à 4
SECT. II. — Visite des établissements. . . . . 5 à 7

CHAPITRE II. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

SECT. I. — En général 8
SECT. II. — Inspection des prisons 9
SECT. III. — Commissions administratives.
§ 1er. Composition. Recrutement. . . . . 10 à 14
§ 2. Du président et du secrétaire. . . . . 15 à 20
§ 3. Tenue des séances . . . . . 21 à 24
§ 4. Attributions. . . . . 25 à 30
SECT. IV. — Rapports périodiques.
§ 1er. Rapports journaliers . . . . . 31 et 32
§ 2. Rapports mensuels 33
§ 3. Rapports triennaux. 34

CHAPITRE III. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

SECT. I. — Composition.
§ 1er. Dispositions générales . . . . . 35 à 38
§ 2. Dispositions spéciales aux religieuses surveillantes . . . . . 39 à 55
SECT. II. — Recrutement . . . . . 56 à 58
SECT. III. — Nominations . . . . . 59 à 61
SECT. IV. — Entrée en fonctions . . . . . 62 à 66
SECT. V. — Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.
§ 1er. Traitements. . . . . 67 à 69
§ 2. Logement. . . . . 70 à 74
3. Soins médicaux, frais de sépulture . . . . . 75 à 81

Articles.

§ 4. Mobilier 82
§ 5. Trousseau 83
§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement 84
§ 7. Frais de route et de séjour . . . . . 85 et 86
§ 8. Indemnités pour frais de déplacement 87
Sect. VI. — Uniforme, insignes, armement. . . . . 88 à 90
Sect. VII. — Congés, absences, remplacements.
§ 1er. Sorties et congés. . . . . 91 à 98
§ 2. Absences pour cause de maladie . . . . . 99 à 102
§ 3. Remplacements . . . . . 103 à 111
Sect. VIII. — Avancement. . . . . 112 à 114
Sect. IX. — Récompenses et secours pécuniaires.
§ 1er. Gratifications 115
§ 2. Secours pécuniaires 116
§ 3. Médaille d'honneur. 117
§ 4. Décoration civique 118
§ 5. Chevrons 119
§ 6. Propositions. 120
Sect. X. — Peines disciplinaires . . . . . 121 à 127
Sect. XI. — Mise en disponibilité . . . . . 128 à 133
Sect. XII. — Mise à la retraite. 134
Sect. XIII. — Bulletins de conduite, certificats . . . . 135 et 136

CHAPITRE IV. — Devoirs et attributions des fonctionnaires et employés.

Sect. I. — Dispositions générales.
§ 1er. Discipline. . . . . 137 à 140
§ 2. Heures de présence. . . . . 141 à 143
§ 3. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons. 144 à 147
Sect. II. — Attributions des divers agents.
§ 1er. Attributions générales du directeur de la prison. 148 à 151
§ 2. Attributions générales du directeur adjoint . . 152 à 154
§ 3. Aumôniers, instituteurs, médecins 155
§ 4. Commis, comptables, magasiniers . . . . . 156 à 158
§ 5. Attributions générales du chef surveillant . . . 159

Articles.

§ 6. Surveillants de 1re classe chefs de quartier . . 160 et 161
§ 7. Surveillants de 1re classe chefs de service . . . 162
§ 8. Surveillants de 2e et 3e classes. . . . . 163 et 164
§ 9. Portier 165
§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commissionnaires, cuisiniers, etc. 166
§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants . 167
§ 12. Surveillantes. . . . . 168 à 172

CHAPITRE V. — Police et sûreté.

Sect. I. — Mesures générales de sûreté. . . . . 173 à 187
Sect. II. — Des détenus réputés dangereux. . . . . 188 à 190
Sect. III. — Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus . . . . . 191 et 192
Sect. IV. — Evasions. . . . . 193 à 197
Sect. V. — Suicides . . . . . 198 à 202

CHAPITRE VI. — Réception des détenus. . . . . 203 à 205

CHAPITRE VII. — Régime disciplinaire des détenus.

Sect. I. — Ordre des exercices, heures du lever et du coucher. Promenades aux préaux. . . . 206 à 208
Sect. II. — Discipline et devoirs des détenus. . . . . 209 à 224
Sect. III. — Des visites aux détenus :
§ 1er. Par les membres du personnel . . . . . 225 à 227
§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration. 228 à 250
Sect. IV. — Correspondance . . . . . 251 à 261
Sect. V. — Punitions. . . . . 262 à 271
Sect. VI. — De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.
§ 1er. Prévenus et accusés . . . . . 272 et 273
§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle 274
§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel, contravention en matière de garde civique. . . . 275 et 276
4. Condamnés à mort 277

Articles.

CHAPITRE VIII. — Régime moral et religieux.

Sect. I. — Comptabilité morale . . . . . 278 à 285
Sect. II. — Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.
§ 1er. Conférences. . . . . 286 à 288
§ 2. Bibliothèque 289
Sect. III. — Exercice du culte.
§ 1er. En général . . . . . 290 à 295
§ 2. Spécialement du culte catholique . . . . . 296 à 304
Sect. IV. — Ecole et bibliothèque des détenus.
§ 1er. Ecole . . . . . 305 à 316
§ 2. Bibliothèque . . . . . 317 à 321

CHAPITRE IX. — Grace et libération conditionnelle.

Sect. I. — Grâce . . . . . 322 et 323
Sect. II. — Libération conditionnelle . . . . . 324 à 329

CHAPITRE X. — Travail et pécule.

Sect. I. — Travail. . . . . 330 à 345
Sect. II. — Pécule . . . . . 346 à 355

CHAPITRE XI. — Régime économique et service domestique.

Sect. I. — Nourriture des détenus valides. . . . . 356 à 363
Sect. II. — Cantine . . . . . 364 à 370
Sect. III. — Vêtements et coucher. Pistole . . . . . 371 à 378
Sect. IV. — Eclairage et chauffage . . . . . 379 à 383
Sect. V. — Service domestique et de propreté . . . . 384 à 396

CHAPITRE XII. — Service de santé.

Sect. I. — Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades. . . . . 397 à 405
Sect. II. — Attributions et devoirs des médecins . . . 406 à 412
Sect. III. — Service pharmaceutique. . . . . 413 à 416
Sect. IV. — Service de médecine mentale.
§ 1er. Attributions et devoirs des médecins aliénistes . 417 à 425

Articles.

§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale. . . . . 426 à 441

CHAPITRE XIII. — Naissances et décès.

Sect. I. — Naissances . . . . . 442 à 448
Sect. II. — Décès . . . . . 449 à 455

CHAPITRE XIV. — Transfèrements et mises en liberté.

Sect. I. — Transfèrements en général . . . . . 456 à 460
Sect. II. — Transfèrements au régime commun . . . . 461 et 462
Sect. III. — Mises en liberté. . . . . 463 à 474

CHAPITRE XV. — Batiments et mobilier. Adjudications.

Sect. I. — Entretien des bâtiments et du mobilier. Constructions nouvelles . . . . . 475 à 490
Sect. II. — Adjudications 491

CHAPITRE XVI. — Service des bureaux.

Sect. I. — Imprimés ; écritures ; ordres de service. . . 492 à 494
Sect. II. — Correspondance administrative . . . . . 495 à 498

CHAPITRE XVII. — Dispositions générales . . . . . 499 et 500

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS.

CHAPITRE Ier.

DES PRISONS EN GÉNÉRAL.

SECTION I. — *Régime, classification et destination.*

Art. 1er. Les détenus dans les prisons belges sont soumis au régime cellulaire.

Sont toutefois soumis au régime commun : 1° les condamnés à des peines perpétuelles qui, après dix années de détention en cellule, demandent à ne plus être soumis au régime cellulaire ; 2° les condamnés qui, à raison de l'état de leur santé physique ou mentale, sont reconnus inaptes à subir l'encellulement ; 3° les condamnés qui ne peuvent, pour cause d'encombrement, être placés dans les prisons cellulaires.

Dans le régime cellulaire les détenus sont séparés les uns des autres, le jour et la nuit, et n'ont de relations qu'avec les fonctionnaires et employés et avec les visiteurs dûment autorisés.

Dans le régime commun les détenus sont réunis, pendant le jour, sous une surveillance de nature à rendre les rapports entre eux aussi restreints que possible, et placés séparément, pendant la nuit, dans des cellules ou alcôves.

Art. 2. Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification est déterminée par arrêté royal.

Art. 3. Les prisons centrales sont exclusivement affectées à des hommes condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle.

Les prisons secondaires reçoivent les détenus des deux sexes condamnés ou mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives.

La répartition des détenus entre les diverses prisons se fait d'après les règles déterminées par le Ministre de la justice.

Art. 4. Dans les établissements qui reçoivent des détenus des deux sexes, la prison est divisée en deux quartiers principaux : l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Il ne peut exister entre ces quartiers que les rapports rigoureusement nécessaires pour le service.

SECTION II. — *Visite des établissements.*

Art. 5. L'accès de la prison est libre en tout temps pour les procureurs généraux et les procureurs du roi, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les gouverneurs de province, l'auditeur général, les auditeurs militaires, les membres de la commission administrative de l'établissement et les délégués du Ministère de la justice.

Art. 6. Aucune autre personne n'est admise à visiter les prisons sans une autorisation du Ministre de la justice.

Les visiteurs sont accompagnés par le directeur de la prison ou par l'agent qu'il désigne. Ils sont inscrits au registre des visiteurs.

A moins d'y être spécialement autorisés par le Ministre de la justice, ils ne peuvent ni pénétrer dans les cellules occupées, ni entrer en rapport avec les détenus, ni se mettre en relation avec d'autres membres du personnel que ceux chargés de les guider dans l'établissement.

Les dames n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe.

Art. 7. Les personnes munies d'un permis peuvent, pour des motifs graves, se voir refuser l'entrée de l'établissement.

Elles peuvent être expulsées si elles ne tiennent pas une conduite convenable.

Dans l'un et dans l'autre cas, le directeur de la prison mentionne la cause du refus ou de l'expulsion sur le journal prévu à l'article 150 du présent règlement et il en informe l'Administration centrale.

CHAPITRE II.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

SECTION I. — *En général.*

Art. 8. Indépendamment des visites prescrites aux juges d'instruction, aux présidents des cours d'assises et aux gouverneurs des provinces par les articles 611 à 613 du Code d'instruction criminelle, les prisons sont soumises à l'inspection des fonctionnaires du Département de la justice et à la surveillance des commissions administratives conformément aux articles ci-dessous.

SECTION II. — *Inspection des prisons.*

Art. 9. Le service de l'inspection des prisons se divise en trois sections :

La première embrasse tous les services hormis celui de la comptabilité et celui des constructions;

La deuxième a pour objet la comptabilité;

La troisième les constructions nouvelles et les travaux d'amélioration et d'entretien des bâtiments.

Ce service s'exerce conformément aux règlements organiques de l'Administration centrale du Ministère de la justice.

SECTION III. — *Commissions administratives.*

§ 1er. Composition. — Recrutement.

Art. 10. La surveillance de chaque prison est attribuée à une commission dont les fonctions sont gratuites et qui porte le titre de commission administrative.

Lorsqu'il y a plus d'une prison dans la même localité, leur surveillance est exercée par la même commission.

Art. 11. Les commissions administratives sont composées de membres nommés pour six années par le Roi et dont le nombre, fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

En outre, le procureur du roi de l'arrondissement, l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre et le bourgmestre de la commune font, de droit, partie de ces collèges ; en aucun cas, ils ne peuvent se faire remplacer par leur substitut ou suppléant, ni par l'un des échevins.

Art. 12. Les membres amovibles sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être renommés ; ceux qui sont appelés en remplacement d'autres dans l'intervalle des sorties périodiques achèvent le terme des fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 13. Les commissions administratives informent le Ministre de la justice des vacances qui viennent à se produire dans leur sein.

Art. 14. Les gouverneurs des provinces, lorsqu'ils y sont invités par le Ministre de la justice, lui font parvenir une liste triple de candidats pour les places devenues vacantes.

Ils tiennent compte, dans leurs présentations, de la nécessité de nommer, autant que possible, en dehors des membres de droit qui représentent l'élément administratif, un ecclésiastique, un médecin, un industriel ou un négociant, ainsi qu'un ingénieur ou un architecte.

§ 2. Du président et du secrétaire.

Art. 15. Le Roi nomme dans le sein de chaque commission administrative, un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au membre le plus âgé.

Art. 16. Il est adjoint à la commission administrative un secrétaire nommé par le Roi. Si le service l'exige, il peut être nommé un secrétaire adjoint.

Art. 17. Le traitement alloué au secrétaire incombe à l'Etat ou à la province, selon qu'il s'agit d'une prison centrale ou d'une prison secondaire.

Le taux du traitement qui incombe à l'Etat est déterminé par arrêté royal.

Les articles de bureau et les imprimés prescrits sont fournis aux secrétaires des commissions administratives par l'Administration.

Art. 18. Le secrétaire assiste à toutes les séances de la commission administrative. Il est chargé exclusivement de la tenue du registre des procès-verbaux des séances, de la correspondance, des écritures en général et de leur garde et conservation.

Art. 19. Il appartient aux commissions administratives elles-mêmes d'apprécier dans quelles circonstances leurs secrétaires peuvent être autorisés à s'absenter et de prendre les mesures nécessaires pour leur remplacement temporaire.

Les secrétaires supportent les frais de leur remplacement provisoire.

Art. 20. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des secrétaires des commissions administratives est fixée à 67 ans; ils sont démissionnés d'office dès qu'ils ont atteint cet âge.

§ 3. Tenue des séances.

Art. 21. La commission administrative est convoquée par le président.

Elle se réunit dans le local qui lui est affecté à la prison.

Elle tient par mois au moins deux séances dans la prison centrale et une dans la prison secondaire et s'assemble en outre toutes les fois que l'intérêt du service le requiert.

Art. 22. Le secrétaire tient une liste de présence suivant le modèle prescrit par le Ministre de la justice.

Art. 23. Un registre déposé dans la salle des séances de la commission administrative reçoit la signature des membres à chacune de leurs visites et indique également la date de celles-ci.

Art. 24. La commission administrative détermine par un règlement d'ordre, soumis à l'approbation du Ministre de la justice, la tenue des séances et le mode de délibérer.

§ 4. Attributions.

Art. 25. La commission administrative est chargée, sous la direction de l'Administration centrale, de la surveillance des divers services de la prison hormis ceux de la comptabilité des matières et de la comptabilité des deniers.

Art. 26. Elle transmet à l'Administration centrale tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la prison et fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt de l'établissement.

Art. 27. Elle fait part à l'Administration centrale des faits qu'elle croit devoir relever dans l'exercice de son mandat : le Ministre de la justice apprécie, selon les circonstances, la suite à y donner ; il adresse aux intéressés les observations nécessaires ou désigne pour procéder à une enquête, soit la commission ou l'un de ses membres, soit l'inspecteur général des prisons ou un autre fonctionnaire du Département de la justice.

Art. 28. Elle correspond directement avec l'Administration centrale en tout ce qui concerne ses attributions. Elle correspond avec les agents de l'établissement par l'intermédiaire du directeur de la prison.

La correspondance est signée par le président ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Art. 29. Un ou plusieurs membres de la commission administrative sont à tour de rôle spécialement chargés, pendant un mois, de visiter la prison au moins une fois par semaine.

Art. 30. La commission administrative n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue le présent règlement.

Section IV. — *Rapports périodiques.*

§ 1er. Rapports journaliers.

Art. 31. Chaque jour, les directeurs des prisons transmettent au Ministre de la justice un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui contient des indications sur le mouvement de la population, les événements de quelque importance et tous autres renseignements dont la mention y est ordonnée par l'Administration centrale.

Art. 32. Un rapport établi suivant la formule arrêtée par l'Administration centrale est également adressé chaque jour à la commission administrative et aux parquets civils et militaires.

§ 2. Rapports mensuels.

Art. 33. Les directeurs des prisons font parvenir chaque mois au Ministre de la justice un rapport du modèle prescrit qui résume la marche des différents services et les événements survenus au cours de la période mensuelle.

§ 3. Rapports triennaux.

Art. 34. Les commissions administratives transmettent tous les trois ans au Ministre de la justice un rapport général sur la situation de la prison pendant la période triennale écoulée. A ce rapport général sont joints les rapports du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur et du médecin.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Section I. — *Composition.*

§ 1er. Dispositions générales.

Art. 35. Le personnel de toute prison comprend :

Un directeur ;

Un aumônier catholique;

Un médecin;

Un commis chargé accessoirement des fonctions de comptable ou un comptable à titre principal;

Des surveillants et surveillantes en nombre proportionné aux besoins du service.

Art. 36. Suivant l'importance de chaque établissement, le personnel peut comprendre, en outre, des adjoints au directeur, à l'aumônier et au médecin; un deuxième comptable ou commis comptable; un instituteur et des instituteurs adjoints; un pharmacien, des magasiniers, des commis aux écritures, un chef surveillant et des surveillants des travaux.

Le Ministre de la justice agrée, pour donner les soins religieux aux détenus appartenant à des cultes dissidents, un ministre de leur culte respectif.

Art. 37. Il peut être adjoint également à ce personnel, suivant les besoins du service, des auxiliaires tels que servants du culte, chantres, organistes, barbiers, commissionnaires, etc. Ceux-ci ne font partie du personnel proprement dit que s'il leur est alloué une rémunération annuelle de 800 francs au minimum.

Art. 38. Le Ministre de la justice peut admettre, dans les bureaux des prisons, en qualité de surnuméraires, des candidats réunissant les conditions requises pour obtenir une nomination dans le cadre effectif des commis.

Les surnuméraires ne jouissent d'aucun traitement, mais le Ministre de la justice peut leur accorder une gratification mensuelle, ou, dans le cas où ils sont chargés de suppléer des commis effectifs, une rémunération spéciale.

§ 2. Dispositions spéciales aux surveillantes religieuses.

Art. 39. La surveillance des femmes détenues est confiée à des religieuses, dans tous les établissements où le nombre des détenues peut justifier l'emploi de plusieurs surveillantes.

Les droits et obligations des surveillantes religieuses sont fixés par des conventions conclues entre le Ministre de la justice et le fondé de pouvoirs des congrégations auxquelles elles appartiennent.

Les conventions intervenues à ce jour continueront à sortir leurs effets; celles qui seront conclues à l'avenir auront pour base les dispositions suivantes.

Art. 40. Dans chaque prison, les surveillantes religieuses sont placées sous les ordres immédiats d'une sœur supérieure.

Art. 41. Les surveillantes religieuses sont rétribuées d'après les conventions faites.

Le fondé de pouvoirs de leur congrégation est autorisé, sauf avis préalable au Ministre de la justice, à détacher auprès du personnel de chaque établissement desservi par elles, des religieuses surnuméraires, lesquelles ne reçoivent aucun traitement ni indemnité.

Art. 42. Les traitements des surveillantes religieuses, dans chaque prison, sont payés globalement sur l'acquit de leur supérieure dans l'établissement.

Art. 43. Les surveillantes religieuses sont logées dans l'établissement auquel elles sont attachées.

Les locaux mis à leur disposition sont entretenus, chauffés et éclairés aux frais de l'Administration, qui leur fournit également le mobilier nécessaire à leur usage, tel qu'il est déterminé par le Ministre de la justice.

Ce mobilier est entretenu et, au besoin, renouvelé aux frais de l'Etat.

Art. 44. En cas de maladie, les surveillantes religieuses, y compris les surnuméraires, ont droit aux mêmes avantages que les autres membres du personnel de surveillance.

L'Administration se charge des frais de sépulture et d'obit des surveillantes effectives décédées en activité de service.

Art. 45. Pour le surplus, les surveillantes religieuses sont tenues de pourvoir, à leurs frais, à leur nourriture et à leur entretien.

Art. 46. Le fondé de pouvoirs de la congrégation a le choix des religieuses à désigner pour le service des prisons et il opère librement des mutations dans ce personnel, sous les réserves indiquées dans les articles suivants.

Il est indispensable que les surveillantes soient exemptes de toute infirmité et de tout défaut corporel; que dans chaque établissement, il y ait des surveillantes connaissant la langue française, et d'autres, la langue flamande en nombre proportionné aux besoins du service, et que, le cas échéant, l'une d'elles soit à même de donner l'enseignement aux détenues dans l'une de ces deux langues.

Art. 47. Toute surveillante tombée malade au point de devoir interrompre son service, ou dont le rappel est demandé pour un motif quelconque par le Ministre de la justice, doit être remplacée dans le plus bref délai possible.

Art. 48. Sauf le cas de rappel à la demande de l'Administration centrale, le fondé de pouvoirs de la congrégation ne peut remplacer en même temps que deux religieuses au plus, et une seulement dans les prisons où il n'y a que deux surveillantes.

Il ne peut user de cette faculté qu'après en avoir prévenu l'Administration centrale au moins cinq jours à l'avance.

Le départ des religieuses rappelées ne peut avoir lieu qu'après l'arrivée de leurs remplaçantes.

Art. 49. Dans chaque prison, il est désigné une sous-supérieure qui supplée la supérieure en titre en cas de congé ou de maladie.

Art. 50. Les frais de voyage occasionnés par les mutations tombent à charge de l'Etat, si celles-ci ont été provoquées par l'Administration centrale.

Il en est de même lorsqu'elles sont motivées par la maladie ou des infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, sauf, dans ce cas, à produire une attestation du médecin de l'établissement.

Art. 51. Toute mutation des surveillantes religieuses est signalée à l'Administration centrale par les directeurs des

prisons, qui transmettent à cette fin, pour chaque religieuse nouvellement entrée en fonctions, un bulletin de renseignements du modèle arrêté par le Ministre de la justice.

Art. 52. Les surveillantes religieuses peuvent obtenir annuellement, en une ou plusieurs fois, avec jouissance de traitement, un congé de quinze jours au maximum, sauf, s'il y a lieu, à se faire remplacer par une religieuse de leur congrégation sans frais pour l'Administration.

Art. 53. Les sorties des surveillantes religieuses sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

Art. 54. Les religieuses, tenues de se conformer aux règlements et d'accomplir avant tout les services auxquels elles sont préposées, sont, au surplus, libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer la règle.

Sous ce rapport, elles restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques qui, ainsi que leurs délégués, ont libre accès dans les locaux spécialement affectés à leur habitation.

Art. 55. En ce qui concerne spécialement leur qualité de surveillantes, les religieuses sont soumises aux mêmes règles de discipline que les surveillants.

Toutefois, le droit de les punir appartient à leur supérieure dans l'établissement.

Le directeur de la prison et la commission administrative peuvent proposer au Ministre de la justice leur suspension avec privation de tout ou partie du traitement pour un terme maximum de six mois, ou leur renvoi.

Ils peuvent également, en cas de faute grave, les consigner dans leur logement en attendant la décision du Ministre de la justice, qui doit être avisé immédiatement de cette mesure.

Section II. — *Recrutement.*

Art. 56. Les conditions d'admission aux emplois dans les prisons sont arrêtées par le Ministre de la justice.

Pour l'accession aux emplois de commis et de surveillants, sauf pour ceux de ces emplois que le Ministre de la justice estime exiger des connaissances spéciales, la préférence est réservée, à mérite égal et sans dispense des conditions générales d'admission, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux congédiés ou licenciés, comptant au moins huit années de services militaires actifs.

Art. 57. Le Ministre de la justice peut subordonner toute nomination à un emploi autre que celui d'aumônier, de médecin ou de pharmacien, à un examen préalable dont il arrête le programme.

Une commission centrale dont il nomme les membres et qui siège à Bruxelles est chargée de procéder à ces examens.

Les candidats qui sollicitent leur admission dans le personnel des commis ou des surveillants peuvent être appelés à subir un examen provisoire devant le directeur de la prison de l'arrondissement où ils sont domiciliés, assisté du médecin de cet établissement.

Art. 58. Avant d'être nommés à titre effectif, les candidats commis et surveillants qui ont subi avec succès l'examen prescrit, sont soumis, à mesure des vacances de places, à une épreuve de six mois au moins, en qualité d'aides-commis ou d'aides-surveillants.

Les candidats commis qui ont servi en qualité de surnuméraires sont dispensés de ce stage dans la proportion de la durée de leur surnumérariat.

Les aides-surveillants sont attachés à une prison de la 1re classe et peuvent être envoyés dans des établissements de moindre importance pour y faire des intérims.

Section III. — *Nominations.*

Art. 59. La nomination des directeurs et des directeurs adjoints a lieu par arrêté royal ; les autres fonctionnaires et employés sont nommés par le Ministre de la justice.

Les aumôniers des divers cultes sont désignés par leurs

chefs ecclésiastiques respectifs et agréés par le Ministre de la justice.

Les auxiliaires visés à l'article 37 et dont le salaire annuel ne s'élève pas à 800 francs sont désignés par les commissions administratives sous réserve d'approbation du Ministre de la justice.

Art. 60. Toute première nomination à un poste effectif dans le personnel des prisons se fait à titre provisoire et ne peut être rendue définitive qu'après une épreuve d'une année au moins.

Art. 61. A moins de circonstances spéciales laissées à l'appréciation du Ministre de la justice, tout agent débute avec le traitement minimum attaché à son emploi.

Section IV. — *Entrée en fonctions.*

Art. 62. A l'exception des aumôniers, des médecins, des pharmaciens, des surveillantes religieuses et des auxiliaires visés à l'article 37, tout agent, même surnuméraire, qui n'a pas encore prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, doit le prêter avant son installation.

Les aides-surveillants peuvent différer la prestation du serment jusqu'à leur nomination à un poste effectif.

Le serment est reçu par le président de la commission administrative de l'établissement; celui des directeurs et directeurs adjoints qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans un grade inférieur, est reçu par le gouverneur de la province ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Cette disposition ne dispense pas l'employé appelé aux fonctions de comptable, de l'obligation de prêter le serment exigé par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Il est dressé, suivant la formule prescrite, procès-verbal de la prestation de serment. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge de l'employé intéressé.

Art. 63. Tout agent nouvellement admis dans le personnel des commis ou des surveillants est, avant son entrée en fonctions, soumis à une visite médicale de la part du médecin de la prison qui en fait rapport au Ministre de la justice par l'intermédiaire du directeur et de la commission administrative.

Les surveillantes religieuses sont dispensées de cette visite.

Art. 64. Lors de leur admission dans le personnel effectif, les surveillants doivent signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent avoir reçu communication des règles de discipline inscrites aux articles 137 à 139 du présent règlement et s'engagent à les observer strictement et fidèlement.

L'original de cette déclaration est transmis à l'Administration centrale.

Art. 65. L'installation du directeur de la prison se fait par les soins de la commission administrative et celle des autres fonctionnaires et employés par les soins du directeur, suivant les formes à déterminer par le Ministre de la justice.

Art. 66. Les directeurs des prisons transmettent à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative, pour chacun des fonctionnaires et employés nouvellement nommés un état de services, en double expédition, dont le modèle est arrêté par le Ministre de la justice.

En outre, par la voie du rapport journalier et de la manière prescrite par le Ministre de la justice, ils informent celui-ci de tout changement survenu dans l'état civil des membres de leur personnel.

Section V. — *Traitements, émoluments, frais de route et de séjour, indemnités pour frais de déplacement.*

§ 1er. Traitements.

Art. 67. Le taux des traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est fixé par arrêté royal, sauf les exceptions suivantes :

Les aumôniers des cultes dissidents reçoivent pour chaque visite solennelle, outre les frais de route, une rémunération dont le taux est fixé par le Ministre de la justice; celui-ci détermine également le nombre maximum des visites rémunérées, par mois et par établissement.

Le salaire des auxiliaires visés dans l'article 37 du présent règlement, est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

Les aides-commis reçoivent une indemnité mensuelle et les aides-surveillants un salaire quotidien à déterminer par le Ministre de la justice et dont ils ne peuvent être privés pour cause de maladie ou de congé.

Art. 68. Les agents miliciens jouissent de leur traitement intégral pour le mois pendant lequel ils sont appelés ou rappelés sous les drapeaux et pour le mois pendant lequel ils reprennent leur service administratif.

Art. 69. Le traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comptant au moins vingt-cinq ans de services civils, ecclésiastiques ou militaires, cinquante ans d'âge et cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade et emploi, peut, si les ressources du budget le permettent et si la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième du dit maximum.

Cette disposition n'est pas applicable aux surveillants des 1re, 2e et 3e classes.

Ne sont admis dans la supputation de l'ancienneté que les services pouvant donner droit à une pension de retraite à charge du Trésor public, abstraction faite de l'âge à partir duquel ces services ont été rendus.

§ 2. Logement.

Art. 70. Les directeurs et les surveillants sont logés dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Peuvent également y être logés les directeurs adjoints, les aumôniers des prisons des trois premières classes,

les aumôniers adjoints, les chefs surveillants et les surveillantes laïques, si la disposition des bâtiments le permet.

Dans le cas contraire, il est accordé à ces fonctionnaires et employés une indemnité dont le taux est fixé par arrêté royal.

Art. 71. Le bénéfice du logement ne s'étend pas à la famille des surveillants et des surveillantes, sauf l'autorisation expresse et motivée du Ministre de la justice.

Art. 72. Les agents logés dans l'établissement peuvent recevoir, lors de leur mise à la retraite, une indemnité pour compenser les frais de leur déménagement.

Le taux de cette indemnité est fixé par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

Art. 73. Les instituteurs et instituteurs adjoints reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté royal.

Art. 74. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons, autres que les surveillantes, sont assimilés à des locataires particuliers et partant doivent supporter tous les frais que cette assimilation leur impose. (Art. 1754 et 1755 du Code civil.)

§ 3. Soins médicaux; frais de sépulture.

Art. 75. Les fonctionnaires et employés des prisons, y compris les surnuméraires et ceux des auxiliaires visés à l'article 37, dont la rémunération s'élève à la somme minimum de 800 francs, mais à l'exclusion des secrétaires des commissions administratives, lesquels ne font pas partie du personnel des prisons, sont traités par les médecins attachés à ces établissements ou, à leur défaut, par leurs suppléants et reçoivent aux frais de l'Administration les médicaments prescrits.

La gratuité des soins médicaux et de la fourniture des médicaments est étendue à la femme et aux enfants des fonctionnaires et employés des prisons ; elle peut l'être à d'autres

membres de leur famille dans des limites laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

Restent à charge des intéressés les frais relatifs aux accouchements et aux soins subséquents pendant un délai de quatre semaines.

Art. 76. La fourniture gratuite des médicaments qui auraient été prescrits soit par un spécialiste, soit par un praticien étranger au service des prisons auquel on aurait eu recours dans des circonstances extraordinaires, est subordonnée, sauf l'urgence, au visa de l'ordonnance par le directeur de la prison.

Art. 77. Les membres du personnel ne peuvent s'adresser aux médecins suppléants qu'en cas d'absence ou d'empêchement des médecins titulaires. Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, ils peuvent s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre de ceux-ci.

Art. 78. Les agents en disponibilité peuvent obtenir gratuitement les mêmes soins médicaux et la fourniture des médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments pour l'Administration.

Art. 79. Les chefs surveillants, les surveillants et surveillantes qui logent de droit dans l'établissement ont, en cas de maladie ou d'accident, la faculté de se faire traiter dans la prison et d'y recevoir le régime de l'infirmerie aux frais de l'Administration.

S'ils préfèrent être traités à domicile, ils peuvent obtenir ce régime, moyennant une déclaration du médecin de la prison, attestant qu'ils sont atteints d'une affection normalement susceptible d'une durée supérieure à un mois.

Le Ministre de la justice peut dispenser de cette dernière condition dans des circonstances spéciales laissées à son appréciation.

Art. 80. L'Administration se charge des frais de sépulture des surveillantes et des surveillants décédés en activité de service ou en disponibilité.

Art. 81. Un service d'obit est célébré dans l'établissement par l'aumônier au décès de tout fonctionnaire ou employé.

§ 4. Mobilier.

Art. 82. Il est fourni gratuitement aux surveillants et surveillantes logés dans l'établissement les objets mobiliers dont la liste est arrêtée par le Ministre de la justice.

§ 5. Trousseau.

Art. 83. Les chefs surveillants et surveillants obtiennent, aux frais de l'Administration, un trousseau d'habillement dont le Ministre de la justice fixe la composition et le terme de durée.

§ 6. Blanchissage et réparation du linge et des effets d'habillement.

Art. 84. Les surveillantes, religieuses et laïques, ont droit au blanchissage et à la réparation de leur linge et de leurs effets d'habillement, pour autant que ces travaux puissent être exécutés par des détenues.

§ 7. Frais de route et de séjour.

Art. 85. Les indemnités pour frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés des prisons sont réglées par arrêté royal.

Les médecins sont assimilés, en ce qui concerne ces indemnités, aux directeurs et les magasiniers aux commis.

Art. 86. Les aides surveillants qui doivent quitter momentanément leur résidence dans l'intérêt de l'Administration, reçoivent une indemnité pour frais de route calculée conformément aux bases fixées par arrêté royal et ils jouissent, en outre, s'ils sont mariés ou veufs avec enfant, d'une indemnité de séjour.

§ 8. Indemnités pour frais de déplacement.

Art. 87. Le Ministre de la justice peut accorder une indemnité aux membres du personnel en cas de déplacement.

Il fixe le taux de cette indemnité d'après le grade, la position de l'employé et les circonstances particulières qui peuvent se présenter.

A moins de circonstances tout exceptionnelles, les changements de résidence consentis par l'Administration centrale à la demande de l'agent intéressé ne donnent lieu à aucune indemnité.

Section VI. — *Uniforme, insignes, armement.*

Art. 88. L'uniforme, les insignes et l'armement des fonctionnaires et employés des prisons sont déterminés par le Ministre de la justice.

Il règle notamment tout ce qui a trait à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des surveillants.

Art. 89. Les directeurs et directeurs adjoints sont tenus de se pourvoir de l'uniforme à leurs frais.

Les chefs surveillants reçoivent de l'Administration leurs vêtements d'uniforme.

Les autres agents soumis à l'obligation de l'uniforme sont habillés, équipés et armés aux frais de l'Etat.

Art. 90. Les directeurs, directeurs adjoints, chefs surveillants et surveillants sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions l'uniforme prescrit. Les surveillants doivent le porter même à l'extérieur de l'établissement.

Le port du sabre est obligatoire pour les surveillants à l'extérieur de la prison quand ils sont revêtus de l'uniforme.

Section VII. — *Congés, absences, remplacements.*

§ 1er. Sorties et congés.

Art. 91. Les sorties périodiques des surveillants sont réglées par le règlement particulier de chaque établissement.

Toute suspension, même momentanée, de ces sorties, doit être renseignée au plus prochain rapport journalier, avec les motifs qui l'ont provoquée.

Art. 92. Les membres du personnel autres que le directeur de la prison et les médecins aliénistes ne peuvent s'absenter sans une autorisation préalable : du directeur si l'absence ne doit durer que quarante-huit heures; de la commission administrative ou, en cas d'urgence, de son président, si elle doit se prolonger jusqu'à cinq jours; de l'Administration centrale si elle doit être de plus de cinq jours.

Art. 93. L'octroi des congés aux directeurs des prisons est exclusivement réservé à l'Administration centrale.

Toutefois, dans des cas d'extrême urgence, ces fonctionnaires peuvent s'absenter sans autorisation préalable, sauf à informer immédiatement la commission administrative qui fait part, sans délai, à l'Administration centrale des motifs et de la durée probable de l'absence.

Art. 94. Les médecins aliénistes préviennent le Ministre de la justice chaque fois que leur absence ou leur empêchement doit se prolonger au delà de huit jours.

Art. 95. Les demandes de congé sont adressées au directeur de l'établissement, qui les transmet, le cas échéant, avec son avis motivé à la commission administrative. Celle-ci les soumet au Ministre de la justice lorsque la durée du congé sollicité l'exige ou en cas de désaccord entre elle et le directeur sur l'opportunité de l'octroi du congé.

Art. 96. Sauf le cas de maladie dûment constaté ou d'autres circonstances particulières admises par le Ministre de la justice, le nombre de jours de congé qui peut être annuellement accordé avec jouissance du traitement, soit en une fois soit en plusieurs fois aux fonctionnaires et employés, est limité comme suit :

Cinq jours pour les surveillants, les aides surveillants et les auxiliaires jouissant d'une rémunération annuelle de 800 francs au moins;

Dix jours pour les chefs surveillants et les surveillantes laïques ;

Quinze jours pour les autres membres du personnel.

Ne viennent pas en décompte de ce terme les absences qui sont absolument nécessitées par quelque événement grave de famille, tel que le décès d'un proche parent, etc.

Quant aux auxiliaires dont la rétribution annuelle est inférieure à 800 francs, aucune absence avec jouissance du salaire n'est autorisée.

Art. 97. Des congés supérieurs aux termes réglementaires peuvent être consentis sans jouissance du traitement, par le Ministre de la justice.

Art. 98. Si un fonctionnaire ou employé s'absente sans autorisation ou dépasse le terme du congé qui lui a été consenti, il peut être privé de traitement pendant la durée de son absence ou de la prolongation indue de celle-ci, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

§ 2. Absences pour cause de maladie.

Art. 99. Tout membre du personnel qui se trouve empêché de se rendre à son poste en temps utile, par suite de maladie ou d'indisposition, doit en aviser le directeur de la prison avant l'heure fixée pour la prise de service.

Il est visité le jour même par le médecin de la prison, lequel fait immédiatement rapport de sa visite, en indiquant la nature et la durée probable de l'affection.

Ce certificat médical est transmis sans retard à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

Art. 100. Tout agent pouvant jouir de la faculté stipulée à l'article 79, qui se déclare atteint d'affections sans symptômes extérieurs, telles que rhumatismes, vertiges, etc., peut, sur l'ordre du directeur de la prison et sauf avis contraire formellement exprimé par le médecin sous sa responsabilité, être tenu en observation à l'infirmerie de l'établissement jusqu'à ce que ce praticien ait pu se faire une conviction sur la réalité du mal.

Art. 101. Il est fait mention, au plus prochain rapport journalier, des congés et absences ainsi que de leurs motifs.

On y indique éventuellement la mise en observation à l'infirmerie et la reprise de service par l'employé absent.

Art. 102. Outre la mention au rapport journalier, tout accident survenu à un membre du personnel, à l'occasion du service, ou dans l'exercice de ses fonctions, fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé à l'Administration centrale par la voie hiérarchique.

§ 3. Remplacements.

Art. 103. En cas d'absence ou de maladie, le directeur de la prison se fait remplacer par le directeur adjoint.

S'il y a dans l'établissement plusieurs fonctionnaires de ce grade, il désigne celui d'entre eux qui le remplace, sauf avis à la commission administrative.

A défaut de directeur adjoint, il est remplacé par l'employé désigné à cette fin par le Ministre de la justice.

Le remplaçant du directeur loge à l'établissement pendant l'absence de celui-ci.

A cette fin, un local convenable est mis, s'il y a lieu, à sa disposition soit dans l'habitation particulière du directeur, soit dans la prison proprement dite.

Art. 104. L'aumônier se fait remplacer par un autre ecclésiastique en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque et à défaut d'un aumônier adjoint ; il en informe le directeur de la prison qui en donne avis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

Art. 105. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement d'un médecin aliéniste, le Ministre de la justice désigne, pour le remplacer, le médecin aliéniste d'une autre circonscription.

Art. 106. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le médecin est remplacé par le médecin adjoint, et, à défaut de celui-ci, par un médecin suppléant.

A cette fin, tout médecin des prisons doit, dès son entrée en fonctions, désigner au Ministre de la justice, par la voie hiérarchique, au moins deux praticiens capables, habitant la localité, qui assument la charge de le suppléer, éventuellement, sans frais pour l'Administration.

Toutefois, le Ministre de la justice peut, en cas d'absence prolongée du titulaire, allouer une indemnité au médecin suppléant

Le remplacement éventuel du médecin adjoint s'opère de la même manière.

Art. 107. Le pharmacien, en cas d'absence, est remplacé par un de ses confrères de la localité auquel l'Administration centrale alloue une indemnité si l'absence a lieu par suite de congé régulier ou de maladie. Avis du remplacement est immédiatement donné à l'Administration centrale.

Art. 108. Les comptables et commis-comptables qui s'absentent par suite de congé, de maladie ou pour d'autres motifs, doivent désigner, eux-mêmes, leur remplaçant, sauf agréation du directeur de la prison.

Art. 109. Les surveillants, en cas d'absence d'une certaine durée, sont remplacés, s'il y a lieu, par des aides surveillants que l'Administration centrale, dûment avertie, désigne à cette fin.

Art. 110. Le remplaçant provisoire des agents auxiliaires est choisi par le directeur de la prison qui en informe la commission administrative.

Art. 111. Dans tous les cas non prévus aux articles précédents, il est pourvu, s'il y a lieu, au remplacement de l'employé absent par les soins du directeur de la prison.

Section VIII. — *Avancement.*

Art. 112. Nul employé ne peut, en règle générale, ni être promu à un grade supérieur avant deux années de service dans le grade immédiatement inférieur, ni obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

Ce délai est porté à cinq ans au moins pour la promotion des surveillants à la 2e classe de leur grade.

Art. 113. Indépendamment des conditions d'ancienneté, le Ministre de la justice peut subordonner toute promotion et toute amélioration de position à un examen préalable servant à constater la capacité des concurrents.

Il arrête, le cas échéant, le programme et les conditions de ces épreuves, qui sont subies devant la commission centrale dont il est question à l'article 57.

Art. 114. Les promotions ne s'accordent qu'à titre provisoire et ne peuvent être rendues définitives qu'après un an au moins de service dans le nouveau grade ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Ministre de la justice.

Section IX. — *Récompenses et secours pécuniaires.*

§ 1er. Gratifications.

Art. 115. Le Ministre de la justice peut accorder des gratifications aux agents qui ont rendu des services extraordinaires ou accompli, dans des circonstances spéciales, des actes de dévouement.

§ 2. Secours pécuniaires.

Art. 116. Dans des cas exceptionnels, le Ministre de la justice peut accorder des secours pécuniaires ou indemnités à des membres du personnel qui se trouvent dans une situation malheureuse par suite de maladie ou d'autres circonstances, et qui se font remarquer d'ailleurs par une conduite exemplaire.

§ 3. Médaille d'honneur.

Art. 117. Une médaille d'honneur peut être décernée, par arrêté royal motivé, aux fonctionnaires et employés des prisons qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se sont fait remarquer par des actes signalés de zèle, de courage et de dévouement.

Cette médaille, dont le Ministre de la justice arrête le modèle, est en or ou en argent, suivant la nature et l'importance des services qu'elle est appelée à récompenser.

Le ruban, aux couleurs nationales, ne peut être porté sans la médaille.

§ 4. Décoration civique.

Art. 118. L'octroi aux fonctionnaires et employés des prisons de la décoration civique, instituée par l'arrêté royal du 15 février 1885 en récompense d'une longue carrière, est subordonné aux conditions particulières fixées par le Ministre de la justice.

§ 5. Chevrons.

Art. 119. Les surveillants des 1re, 2e et 3e classes peuvent être autorisés par le Ministre de la justice à porter un ou plusieurs chevrons, à chacun desquels est attribué un supplément de traitement.

L'octroi de ces chevrons est subordonné à la condition expresse que les surveillants se fassent remarquer par une conduite irréprochable, leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs et que leur état de services ne mentionne aucune punition disciplinaire.

Un arrêté royal fixe le nombre maximum des chevrons qu'un agent peut recevoir, les conditions d'ancienneté requises ainsi que le taux du supplément de traitement.

§ 6. Propositions.

Art. 120. Les propositions pour les gratifications, les secours pécuniaires, les médailles d'honneur et les décorations civiques sont, avec les avis des directeurs des prisons et des commissions administratives, soumises au Ministre de la justice, dans les formes et délais fixés par lui.

Les services extraordinaires et les actes exceptionnels de dévouement peuvent, s'il y a lieu, être signalés immédiatement à l'Aministration centrale par les directeurs des

prisons et les commissions administratives qui lui soumettent, en même temps, telles propositions que de besoin.

Section X. — *Peines disciplinaires.*

Art. 121. Peuvent être infligées aux fonctionnaires et employés des prisons les peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement simple ;

2° La réprimande ;

3° La privation de tout ou partie du traitement ;

4° Le déplacement par mesure d'ordre, avec ou sans indemnité ;

5° La suspension qui entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement ;

6° Le retrait des médailles, des chevrons et suppléments de traitement pour les surveillants ;

7° La mutation d'emploi et la rétrogradation ;

8° La mise en disponibilité ;

9° La démission d'office et la révocation, qui emporte éventuellement la perte de la médaille d'honneur.

Les surveillants peuvent, en outre, être punis pour un terme qui n'excède pas un mois :

A. De la privation de sorties périodiques ;

B. De la consigne dans l'établissement.

Art. 122. La privation de traitement ne peut excéder deux mois ; la suspension six mois.

Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées par le Ministre de la justice suivant la gravité des faits. Si un traitement d'attente est accordé, il ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

Art. 123. Les peines relevées sous les n°s 7, 8 et 9 de l'article 121 ne peuvent être prononcées que par arrêté royal à l'égard des fonctionnaires nommés par le Roi.

Art. 124. Nulle peine disciplinaire ne peut être infligée à un directeur de prison que par le Ministre de la justice,

qui entend, s'il y a lieu, la commission administrative dans son avis, ou par le Roi, suivant la nature de la punition.

Aux autres membres du personnel, l'avertissement et la réprimande ainsi que les peines spéciales aux surveillants peuvent être infligées :

Soit par le directeur de la prison, qui en fait mention au plus prochain rapport journalier et informe l'Administration centrale des motifs de la punition par la voie hiérarchique;

Soit par la commission administrative, sur la proposition ou l'avis du chef d'établissement et sous réserve de porter immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice les circonstances de la faute commise et la nature de la punition infligée;

Soit par le Ministre de la justice, sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et de la commission administrative, ou d'office.

Quant aux peines comminées sous les n°s 3 à 9 de l'article 121, elles ne peuvent être prononcées que par le Ministre de la justice sous réserve d'application éventuelle de l'article 123.

Art. 125. En cas de faute grave et d'urgence, les directeurs des prisons ou les présidents des commissions administratives peuvent, jusqu'à décision du Ministre de la justice, interdire provisoirement l'entrée de l'établissement aux employés coupables ou prendre à leur égard les mesures de discipline indispensables.

Avis immédiat de toute décision de l'espèce est donné au Ministre de la justice par la voie hiérarchique.

Art. 126. Nulle peine ne peut être prononcée sans que l'employé inculpé n'ait été préalablement entendu.

Art. 127. Toute peine disciplinaire, autre que l'avertissement simple, est mentionnée à l'état de services de l'employé.

Le Ministre de la justice peut, si l'employé le mérite ultérieurement par sa conduite, ordonner que les mentions des peines encourues seront rayées du dit état.

Les directeurs des prisons et les commissions administratives peuvent prendre l'initiative de propositions dans ce sens.

SECTION XI. — *Mise en disponibilité.*

Art. 128. Les fonctionnaires et employés des prisons peuvent être placés en disponibilité :

1° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées;

2° Pour motifs de convenance personnelle;

3° Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres;

4° Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par arrêté royal ou ministériel selon la distinction établie pour les nominations.

Art. 129. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation, conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement; ils jouissent d'un traitement d'attente dont la quotité est fixée par le Ministre de la justice en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 130. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans; il jouit de

son traitement d'activité les deux premières années, et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne comptent pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, sont mis en non-activité et jouissent, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

Art. 131. Les fonctionnaires et employés mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles, ne jouissent d'aucun traitement d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 132. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie n'est prononcée par l'Administration centrale qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services dans les prisons ; d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services ; et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

Art. 133. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'Administration centrale un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du Ministre de la justice.

Section XII. — *Mise à la retraite.*

Art. 134. L'extrême limite d'âge pour le maintien en fonctions des fonctionnaires et employés des prisons est fixée à 67 ans ; ils sont démissionnés d'office, avec faculté de faire valoir leurs titres à une pension de retraite, dès qu'ils ont atteint cet âge.

Section XIII. — *Bulletins de conduite ; certificats.*

Art. 135. Les directeurs des prisons adressent annuellement à l'Administration centrale, par l'intermédiaire des commissions administratives, un rapport sur l'aptitude, la conduite et la manière de servir de tous les fonctionnaires et employés qui se trouvent sous leurs ordres au 31 décembre, ou qui ont accompli à leur établissement six mois au moins de service dans le cours de l'année écoulée.

Ils se servent à cette fin d'un bulletin de la forme arrêtée par le Ministre de la justice.

Les propositions de nomination définitive et de confirmation de grade, de promotion et d'augmentation de traitement, de radiation de punitions disciplinaires et d'octroi de chevrons, sont formulées dans ces bulletins.

Art. 136. Aucun certificat n'est délivré à un agent démissionnaire ou révoqué qu'avec l'autorisation de l'Administration centrale, à qui la formule en est soumise.

Les directeurs sollicités de donner des renseignements sur un membre du personnel, par des particuliers ou des autorités, prient ceux-ci de s'adresser directement à l'Administration centrale.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Section I. — *Dispositions générales.*

§ 1er. Discipline.

Art. 137. Il est défendu à tous les agents :

1° De remplir, en dehors de l'établissement, aucun emploi rétribué ; d'exercer aucune profession ; de faire soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur femme ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ; de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel quelconque ; à moins d'une autorisation spéciale du Ministre de la justice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux médecins, aux aumôniers ni, d'une manière générale, aux autres employés qui n'occupent dans les prisons des fonctions qu'à titre accessoire ;

2° De s'associer, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à des entreprises ou fournitures concernant le service des prisons ;

3° D'avoir des relations d'intérêt avec les entrepreneurs ou fournisseurs, notamment de s'approvisionner chez ces derniers ;

4° De se jeter dans la mêlée des partis politiques ;

5° D'accepter ou de briguer, sans l'autorisation du Ministre de la justice, un mandat électif quelconque ;

6° De solliciter sans passer par la voie hiérarchique, ou de faire solliciter en leur faveur des promotions, augmentations de traitement, gratifications ou avantages quelconques ;

7° De se cotiser pour offrir à des membres du personnel une marque de sympathie, en quelque circonstance que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du Ministre de la justice ;

8° D'introduire dans la prison des boissons spiritueuses ;

9° D'employer à leur service particulier les commissionnaires, les surveillants ou les détenus ;

10° De faire usage, en présence des détenus, de tabac à priser, à fumer ou à mâcher ;

11° D'introduire dans l'intérieur de la prison leur femme, leurs enfants, parents ou amis, sauf l'autorisation qui peut être accordée par le directeur de la prison à ces personnes de visiter, dans la chambre de service ou à l'infirmerie, les surveillants gravement malades qui se font traiter dans l'établissement, en vertu de l'article 79 du règlement ;

12° De faire servir à leur usage particulier aucun objet appartenant à la prison à laquelle ils sont attachés ;

13° De fournir, sans l'autorisation expresse du Ministre de la justice, à d'autres qu'aux autorités constituées des

renseignements ou attestations, de quelque nature que ce soit, relatifs soit aux détenus soit aux divers services.

Art. 138. Les employés ne peuvent avoir avec les détenus d'autres rapports que ceux qui sont commandés par la nature même de leurs fonctions.

Il leur est notamment défendu :

1° D'accepter d'un détenu, de ses parents, amis ou de toutes autres personnes, des dons ou promesses, sous quelque prétexte que ce soit, ou de faire, au nom de ces personnes, des dons ou promesses ;

2° D'exporter ou introduire aucun objet appartenant ou destiné à des détenus ou de se charger pour eux d'aucune commission sans l'autorisation du directeur de la prison ;

3° D'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus ;

4° De faciliter ou tolérer la correspondance des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur ;

5° De servir d'intermédiaire entre les détenus et des personnes du dehors ; d'entretenir en leur faveur des correspondances, ou de délivrer des attestations quelconques les concernant ;

6° De donner aux détenus des nouvelles du dehors ;

7° De communiquer au dehors et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service ;

8° De promettre aux détenus des grâces, des réductions de peines, une libération conditionnelle ou d'autres faveurs ;

9° D'influencer les détenus dans le choix de leurs défenseurs ou conseils ;

10° De boire ou manger avec les visiteurs ou avec les détenus.

Art. 139. Peut être révoqué tout fonctionnaire ou employé :

1° Qui, par suite de délégations, saisies-arrêts, réclamations de créanciers ou d'autres circonstances, doit être

considéré comme étant en demeure ou hors d'état de payer ses dettes;

2° Qui s'adonne à l'ivrognerie ou à l'intempérance, sans distinguer s'il s'en est rendu coupable hors service ou non et si l'état dans lequel il se trouve lui permet ou non de remplir ses fonctions;

3° Qui, offrant sa démission, ne reste pas en fonctions jusqu'à décision de l'Administration centrale.

Art. 140. Les faits d'une certaine gravité concernant la conduite, la moralité ou la discipline des agents, doivent être portés immédiatement à la connaissance du Ministre de la justice, par la voie hiérarchique.

§ 2. Heures de présence.

Art. 141. Le directeur de la prison fixe pour chaque fonctionnaire et employé les heures de présence à l'établissement.

Il est tenu, suivant le modèle prescrit, un registre dans lequel sont inscrites les heures de présence des divers membres du personnel, y compris les médecins aliénistes, mais à l'exception du directeur, du directeur adjoint, des surveillants et des surveillantes.

Ce registre renseigne également les heures d'entrée et de sortie des médecins légistes commis par les autorités judiciaires pour examiner les détenus.

La tenue en est confiée au portier qui le représente chaque matin au directeur.

Art. 142. Le directeur adjoint ne peut s'absenter de l'établissement sans en avertir le directeur. Il s'entend avec celui-ci pour les heures de sortie de manière à ce que l'un ou l'autre soit toujours sur les lieux.

S'il y a plusieurs directeurs adjoints logés dans l'établissement, les sorties sont réglées de façon que l'un d'eux au moins soit présent à l'établissement.

Art. 143. Les employés logés à l'extérieur ne peuvent entrer avant l'heure fixée pour l'ouverture le matin, ni sortir

avant celle fixée pour la fermeture des bureaux ou la cessation des travaux, si ce n'est avec l'autorisation ou sur l'ordre du directeur de la prison.

§ 3. Fonctionnaires et employés logés dans les prisons.

Art. 144. Il est défendu aux fonctionnaires et employés logés dans les prisons d'y tenir des animaux d'une espèce telle ou en un nombre tel qu'ils puissent nuire aux bâtiments, à l'hygiène, à la propreté ou à l'ordre de l'établissement.

Art. 145. Il est interdit aux personnes composant les familles des employés comme à leurs domestiques, de pénétrer dans l'intérieur de la prison proprement dite et de circuler aux abords des préaux quand ils sont occupés.

Art. 146. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctionnaires et employés ne peuvent admettre des détenus dans leur habitation.

Art. 147. Les fonctionnaires et employés logés dans la prison, qui sont en sortie, doivent toujours être rentrés à l'heure de la clôture de la porte principale, à moins d'une permission spéciale du directeur de la prison.

Section II. — *Attributions des divers agents.*

§ 1er. Attributions générales du directeur de la prison.

Art. 148. Le directeur est le chef de l'établissement : son action s'étend sur toutes les parties du service. Tous les fonctionnaires et employés indistinctement lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Art. 149. Le directeur est personnellement responsable de la sûreté de la prison et de l'exécution des règlements généraux et particuliers ainsi que des instructions que lui donne l'Administration supérieure.

Art. 150. Il tient un journal du modèle prescrit dans lequel il fait mention de tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans l'établissement, et des obser-

vations que peuvent lui suggérer les diverses branches du service.

Ce journal est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commmission administrative.

Art. 151. Le directeur de la prison réunit chaque jour, soit en son cabinet, soit dans un autre local convenable, les employés qu'il désigne, pour lui faire rapport et recevoir ses instructions.

§ 2. Attributions générales du directeur adjoint.

Art. 152. Le directeur adjoint est chargé, sous les ordres du directeur de la prison du contrôle de toutes les parties du service. S'il y a plusieurs directeurs adjoints, l'un d'eux peut être chargé spécialement de la direction du service des travaux.

Art. 153. Le directeur adjoint a la surveillance directe des employés attachés aux services qui lui sont confiés et le contrôle des écritures rentrant dans ses attributions.

Art. 154. Il reçoit à la fin de la journée, après l'heure de la clôture, les rapports que doivent lui faire les agents du personnel de surveillance.

Il rend compte au rapport journalier du directeur de la prison de la marche du service dont il est chargé.

§ 3. Aumôniers; instituteurs; médecins.

Art. 155. Les devoirs et les attributions des aumôniers, instituteurs et médecins sont déterminés aux chapitres qui traitent respectivement du service du culte, du service scolaire et du service de santé.

§ 4. Commis; comptables; magasiniers.

Art. 156. La tenue des registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, de la comptabilité relative aux diverses branches du service, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de l'établissement, ainsi que la garde et la conservation des archives sont confiées

à un ou plusieurs commis, sous la direction et la responsabilité d'un premier commis chef du greffe ou, à défaut, sous celle du directeur de la prison et sans préjudice, d'ailleurs, aux dispositions qui font l'objet des articles 149 et 153.

Art. 157. Si l'importance de l'établissement l'exige, la tenue des écritures relatives au service des travaux peut être attribuée à un bureau spécial placé sous la direction et la responsabilité d'un premier commis.

Art. 158. La perception des produits des prisons, ainsi que la gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel de ces établissements, sont confiées à des comptables nommés par le Ministre de la justice, qui détermine leurs attributions.

Si l'importance du service l'exige, un ou plusieurs magasiniers peuvent être adjoints aux comptables pour la gestion des magasins.

§ 5. Attributions générales du chef surveillant.

Art. 159. Le chef surveillant est placé sous les ordres immédiats du directeur de la prison ou, le cas échéant, du directeur adjoint.

Il est particulièrement chargé du commandement et de la direction des surveillants et de la surveillance de leur armement, de leur habillement et de leur casernement.

Il surveille l'exécution des mesures d'ordre, de propreté, de discipline, etc., et la marche générale des diverses branches du service domestique.

Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale au besoin les réparations à effectuer.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les causes d incendie, et visite ou fait visiter minutieusement à cet effet les différents locaux où se trouvent des conduits, des cheminées, calorifères, fourneaux, etc.

Il veille à la sûreté de l'établissement et fait, dans ce but, des rondes journalières à l'intérieur et à l'extérieur pour

s'assurer de la manière dont les agents préposés à la garde des détenus s'acquittent de leur service.

Il visite fréquemment les détenus dans leur cellule et veille à ce que les *appels* soient faits exactement par les surveillants chargés de ce soin.

Il préside aux distributions de vivres, au service de la cantine et dirige les mouvements des détenus pendant le passage d'un lieu à un autre, les promenades, les visites, les réunions à la chapelle et à l'école, etc.

Il rend journellement compte au directeur adjoint de la marche générale des divers services et des faits particuliers qui ont fixé son attention, et se présente aux mêmes fins au rapport du directeur.

Il transmet quotidiennement au directeur de la prison un rapport, dressé d'après le modèle prescrit et relatant tous les événements de la journée.

§ 6. Surveillants de 1re classe chefs de quartier.

Art. 160. Les surveillants de 1re classe chefs de quartier sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant auquel ils doivent une entière soumission.

Art. 161. Ils sont spécialement préposés à la surveillance des détenus et aux diverses branches du service.

Leurs fonctions à cet égard leur sont respectivement assignées par le directeur de la prison ou, d'après les instructions de celui-ci, par le directeur adjoint.

Ils sont responsables de la stricte exécution des consignes, dirigent les surveillants placés sous leurs ordres et font rapport des négligences de service qui pourraient être commises par ces derniers.

Ils veillent constamment sur la conduite des détenus, reçoivent leurs réclamations, pourvoient à leurs besoins, signalent au médecin les détenus malades, président aux soins qu'il convient de leur donner, et maintiennent strictement l'ordre, la discipline et la propreté dans les quartiers et les locaux dont la surveillance leur est spécialement confiée.

Ils s'assurent que les détenus astreints au travail s'occupent régulièrement et tiennent la main à ce que les ouvrages achevés ne séjournent pas inutilement dans les cellules ou ateliers

Ils constatent la présence des détenus dans les cellules en procédant au *contre-appel* le matin, le midi et le soir; ils rendent compte au chef surveillant du résultat de *l'appel* effectué.

Ils visitent, au moins une fois par jour, les portes, les grilles, les corridors, les cellules et les autres locaux, les foyers, ainsi que tous les détails de la ventilation et du chauffage, des sièges d'aisances, de la distribution d'eau, de l'éclairage, etc., et s'assurent qu'il n'existe aucune cause de nature à compromettre la sûreté et la salubrité de l'établissement.

Ils veillent à ce que les détenus aient une mise et une contenance décentes, qu'ils tiennent en état de propreté leur chevelure et les parties du corps qui sont découvertes, de même que leur linge et leurs vêtements, à ce que leur couchette soit repliée et arrangée avec soin, et leur cellule tenue propre et en bon ordre.

Ils président aux distributions du linge et d'autres effets, s'assurent de leur état de propreté et de conservation et envoient soit au lessivage, soit au ravaudage, les objets qui doivent être blanchis ou réparés.

Ils inspectent mensuellement les effets d'habillement et de coucher des détenus de leur quartier.

Ils secondent le chef surveillant dans les distributions de vivres, au service de la cantine et lors des mouvements des détenus pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, aux parloirs, etc.

Ils sont chargés de la conservation des objets mobiliers et des bâtiments de leur quartier; ils signalent les réparations à effectuer.

Ils portent immédiatement à la connaissance du chef surveillant tous les faits qui surviennent et qui leur paraissent nécessiter sa présence.

§ 7. Surveillants de 1re classe chefs de service.

Art. 162. Dans les établissements où il n'y a pas de chef surveillant, ses fonctions sont remplies, sous les ordres immédiats du directeur, par un surveillant de 1re classe chef de service.

§ 8. Surveillants de 2e et 3e classes.

Art. 163. Les surveillants de 2e et 3e classes sont placés sous les ordres immédiats du chef surveillant et des surveillants de 1re classe, auxquels ils doivent obéissance et entière soumission.

Ils sont chargés de tous les détails des divers services qui leur sont respectivement assignés par le directeur, le directeur adjoint, le chef surveillant et les surveillants de 1re classe.

Art. 164. En ce qui concerne particulièrement la surveillance des détenus, ils veillent à ce que leur cellule soit tenue constamment en bon ordre et en état de propreté.

Ils leur enseignent l'usage et le maniement des divers appareils mis à leur disposition.

Ils veillent à ce qu'ils ne puissent se reconnaître, ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit

Ils les dirigent et les accompagnent, lors du passage d'un lieu à un autre, et les surveillent aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc.

Ils sont chargés de la distribution des aliments et des autres objets à l'usage des détenus et transmettent, s'il y a lieu, les demandes faites par ceux-ci aux employés qu'elles concernent.

Ils procèdent à *l'appel* des détenus après le lever, avant le repas de midi et après la *fermeture* des cellules.

Ils constatent, en outre, la présence des détenus dans les cellules en commençant ou en finissant leur service dans une section. Ils rendent compte au chef surveillant de la situation de tout *appel* de détenus.

Ils doivent suivre les ordres qui leur sont donnés ou les recommandations qui leur sont faites par les surveillants des travaux.

En l'absence de surveillants de travaux, ils distribuent aux détenus occupés les matières premières du travail et enlèvent en temps utile les ouvrages achevés.

Ils se rendent immédiatement, la nuit comme le jour, à l'appel des détenus et prennent, en cas de maladie ou d'accident, les mesures que réclame l'urgence, sauf à en référer immédiatement à leurs chefs.

Ils inspectent chaque semaine les effets d'habillement et de coucher de leur section.

§ 9. Portier.

Art. 165. Le surveillant désigné pour remplir les fonctions de portier, est chargé de la garde de la porte extérieure de la prison.

Il interdit l'accès de la prison à toute personne non revêtue du caractère officiel de visiteur, non munie du permis délivré par l'autorité compétente, ou qui ne peut justifier du motif de sa visite.

Il examine soigneusement toutes les permissions et autorisations de visite, et en réfère immédiatement au directeur de la prison chaque fois qu'il y a des doutes sur l'identité des visiteurs ou la convenance de leur admission.

Il ne laisse sortir des détenus que sur l'exhibition d'un permis régulièrement délivré.

Il visite soigneusement, soit à l'entrée, soit à la sortie, tout véhicule, colis, panier, etc., et s'assure avec soin de ce qu'il contient.

Il peut suspendre, en cas de suspicion fondée, les entrées et les sorties autorisées soit des objets, soit des personnes, sauf à en référer sans retard au directeur de la prison.

Il inscrit, jour par jour, sur les registres du modèle prescrit, tous les objets entrés pendant la journée.

Il tient le registre de présence des employés.

Il se conforme, pour le surplus, aux ordres qui lui sont donnés par le directeur de la prison.

§ 10. Surveillants des travaux et surveillants chargés d'un service spécial : barbiers, commissionnaires, cuisiniers, etc.

Art. 166. Les attributions des surveillants des travaux ainsi que celles des surveillants chargés par le directeur de la prison d'un service spécial, tel que celui de barbier, commissionnaire, cuisinier, chauffeur, infirmier, etc., sont réglées par ordre de service.

Il en est de même des attributions des barbiers, commissionnaires et autres auxiliaires qui ne feraient pas partie du personnel de surveillance.

Dans ce dernier cas, les commissionnaires, s'ils ne remplissent pas en même temps l'emploi de barbier, n'ont pas accès dans les quartiers réservés aux détenus et les barbiers ne peuvent pénétrer seuls dans les cellules.

§ 11. Dispositions communes à tous les surveillants.

Art. 167. Le service des surveillants est limité au quartier des hommes ; ils ne peuvent pénétrer dans le quartier des femmes qu'en vertu d'un ordre du directeur de la prison, ou lorsqu'en cas d'urgence ou d'accident ils sont appelés par les surveillantes. Dans ces cas, ils sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Les surveillants veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des règlements et des instructions.

Ils veillent à ce que les détenus soumis au régime cellulaire ne puissent se voir ni communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans familiarité mais avec les égards que commande leur position.

Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants.

L'usage des armes est strictement subordonné au cas de légitime défense et de danger imminent.

Ils sont responsables des dégradations aux bâtiments, au mobilier et des autres dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance, ou qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ à leurs chefs immédiats.

Ils ne peuvent quitter le poste qui leur est confié, à moins qu'ils n'en soient relevés par leurs chefs immédiats ou par le directeur de la prison.

Ils rendent compte au rapport du soir de leur service de la journée et signalent les faits qui ont particulièrement fixé leur attention.

Ils suivent les recommandations qui leur sont faites dans l'instruction spéciale pour les surveillants annexée au présent règlement.

Au surplus, le service des surveillants est déterminé dans tous ses détails par le directeur de la prison, qui leur donne les instructions nécessaires.

§ 12. Surveillantes.

Art. 168. La surveillance des quartiers des femmes est confiée à des religieuses, qui sont chargées de fonctions analogues à celles que remplissent les surveillants dans les quartiers des hommes et sont soumises aux mêmes obligations.

Toutefois, dans les prisons où le nombre des femmes détenues est habituellement peu considérable, ce service peut être attribué à une surveillante laïque.

Art. 169. La supérieure des sœurs ou la surveillante laïque exerce, sous l'autorité du directeur de la prison, la surveillance générale du quartier des femmes. Elle rend immédiatement compte au directeur de toute circonstance d'une certaine importance et elle lui transmet quotidiennement un rapport, dressé suivant le modèle prescrit, qui relate les événements de la journée.

Art. 170. Les surveillantes président à tous les exercices, dirigent le travail, donnent l'instruction, soignent les malades et veillent à l'exécution des dispositions réglementaires. Elles peuvent, en outre, être chargées du service de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie.

Art. 171. Les surveillantes sont tenues de se conformer aux règlements et sont subordonnées au directeur de la prison pour tout ce qui se rapporte aux services qui leur sont confiés.

Art. 172. Le directeur de la prison, d'accord avec la sœur supérieure, assigne aux sœurs surveillantes leurs attributions respectives et décide, à cet égard, les changements qu'il peut juger utiles.

CHAPITRE V.

POLICE ET SÛRETÉ.

SECTION I. — *Mesures générales de sûreté.*

Art. 173. Le directeur parcourt successivement et plusieurs fois par jour les diverses parties de la prison, afin de s'assurer, par lui-même, de la régularité et de l'exactitude que les employés apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a libre accès au quartier des femmes et est nanti d'une clef de ce quartier.

Art. 174. L'ouverture de la prison a lieu du 1er avril au 30 septembre à 5 heures du matin et du 1er octobre au 31 mars à 6 heures. La clôture se fait à 10 heures du soir en toutes saisons.

Art. 175. Immédiatement après l'heure fixée pour la clôture, les clefs de la porte principale sont remises au directeur de la prison par le portier qui vient les reprendre le matin, immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture.

Le directeur donne les instructions nécessaires pour la fermeture des autres portes de service; suivant les cas, il s'en fait remettre les clefs ou confie le dépôt de celles-ci, sous sa responsabilité, à l'agent qu'il désigne.

Art. 176. Après la clôture de la porte principale, aucun employé, à moins d'une permission spéciale du directeur et à l'exception de celui-ci et des personnes qui l'accompagnent, ne peut sortir de l'établissement.

Art. 177. L'organisation de la surveillance de jour et de nuit est réglée par le directeur de la prison. En ce qui concerne le service de nuit, il se conforme aux prescriptions du règlement particulier de l'établissement arrêté par l'Administration centrale ; il désigne chaque jour les surveillants qui en sont chargés et leur fait faire, aux heures qu'il fixe, des rondes dans les corridors, les préaux, les abords du mur extérieur et les autres lieux où il est prudent d'exercer une surveillance particulière.

Pour vérifier l'exactitude des surveillants chargés de ces visites, indépendamment de la surveillance qu'il est appelé à exercer personnellement à cet égard, il emploie tel mode de contrôle qu'il juge convenable ou que peut lui prescrire l'Administration centrale.

Art. 178. Au quartier des femmes, le service de nuit se fait par la surveillante laïque ou par les sœurs surveillantes sous la responsabilité de la supérieure, et conformément aux prescriptions du règlement particulier arrêté par l'Administration centrale.

Art. 179. Les surveillantes peuvent, en cas d'accident, réclamer l'assistance des surveillants, qui doivent s'empresser de se rendre à leur appel.

Art. 180. Le directeur de la prison prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir les évasions : il fait examiner chaque jour par les agents à ce désignés les barreaux, les serrures, les murs intérieurs et extérieurs, etc., de manière à s'assurer qu'ils sont en bon état.

Il prend des précautions analogues pour prévenir tout danger d'incendie.

A cet effet, il ordonne le soir après la fermeture une visite journalière des combles et des locaux où pourrait

exister un danger d'incendie et il défend de fumer dans les locaux ou magasins qui exigent des précautions à ce point de vue.

Art. 181. Il est procédé au moins trois fois dans la journée à la vérification de la présence de chaque détenu dans le lieu qui lui est assigné.

Art. 182. Le directeur de la prison veille à ce qu'aucun arbre ne croisse contre le mur et les grilles d'enceinte et de clôture, et à ce qu'aucun instrument, outil ou échelle ne reste exposé surtout pendant la nuit.

Art. 183. Il est défendu aux membres du personnel de confier aux détenus aucune clef.

Art. 184. A des intervalles indéterminés, il est fait, sur l'ordre du directeur de la prison, une visite générale des cellules et des divers locaux, ainsi que des personnes des détenus, dans le but de s'assurer s'ils n'ont pas en leur possession des objets prohibés ou des instruments susceptibles de favoriser de mauvais desseins.

Art. 185. L'emploi des détenus aux travaux à exécuter en dehors du cellulaire ou du quartier qu'ils occupent n'est autorisé que sous la condition expresse qu'un agent reste constamment auprès d'eux pour les surveiller.

Art. 186. En cas d'événement grave de nature à compromettre la sûreté de l'établissement et la garde des détenus, le directeur de la prison prend d'autorité et d'urgence toutes les mesures que réclament les circonstances.

Il avise immédiatement et par les voies les plus rapides, l'Administration centrale et la commission administrative.

Il relate, dans un rapport qu'il adresse ensuite à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative, toutes les circonstances qui ont accompagné l'accident ou l'événement en indiquant, autant que possible, les causes qui l'ont amené et les moyens à mettre en œuvre pour en prévenir le retour.

Art. 187. Lorsqu'il le juge nécessaire pour la sécurité

de l'établissement, le directeur de la prison requiert l'assistance de la force armée.

Dans les prisons où un service militaire permanent est établi, l'ordre de ce service fait l'objet, entre le directeur de la prison et l'officier délégué à cet effet par le Ministre de la guerre, d'une convention qui est soumise pour ratification au Ministre de la justice.

Section II. — *Des détenus réputés dangereux.*

Art. 188. Le directeur de la prison fait visiter en tout temps et particulièrement au moment du préau les détenus que quelque circonstance particulière signale à son attention ou dont les antécédents commandent cette précaution ; on procède, pendant le temps du préau, à l'inspection de leur cellule ainsi que des objets qui la garnissent.

Art. 189. Lorsque les nécessités du service obligent de confier certains travaux exigeant des aptitudes spéciales à des condamnés réputés dangereux, les cellules de ces détenus font, le soir, lors de la fermeture, l'objet d'une visite minutieuse afin de s'assurer que, nonobstant la surveillance toute spéciale exercée sur eux pendant la journée, ils n'ont emporté aucun outil ni instrument quelconque dont ils pourraient faire mauvais usage.

Art. 190. Les vêtements des détenus réputés dangereux, ainsi que les outils, ustensiles et instruments dont il pourrait être fait mauvais usage, sont retirés chaque soir des cellules pour être restitués le lendemain matin.

Section III. — *Actes de violence et de rébellion, crimes et délits commis par des détenus.*

Art. 191. En cas de violence ou de rébellion, il peut être fait usage, sauf approbation du directeur de la prison à qui il en est donné immédiatement connaissance, des instruments de contrainte dont l'Administration centrale a autorisé l'emploi. (Voir art. 614 du Code d'instruction criminelle.)

Art. 192. Le directeur de la prison constate les crimes ou délits commis par les détenus. Il en donne avis sur-le-champ au procureur du roi et lui transmet l'original de son procès-verbal, dont une copie est envoyée sans délai à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

Il appartient exclusivement au parquet de juger de l'opportunité des poursuites, sans préjudice toutefois à l'application éventuelle de peines disciplinaires.

SECTION IV. — *Evasions.*

Art. 193. Tout agent qui constate des traces d'évasion ou de tentative d'évasion donne immédiatement l'alarme.

Art. 194. En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde sont passibles des peines prévues aux articles 333 à 337 du Code pénal, sans préjudice à l'application de peines disciplinaires.

Art. 195. En cas d'évasion, le directeur de la prison prend sur l'heure toutes mesures utiles pour la recherche et l'arrestation de l'évadé.

Notamment, il transmet une copie du signalement, avec l'indication des vêtements dont l'évadé est porteur, etc., à la police, à la gendarmerie et aux directeurs des prisons du royaume.

Art. 196. Le directeur de la prison donne immédiatement avis de l'évasion par voie télégraphique à l'Administration centrale à laquelle il transmet, en outre, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal détaillé dressé suivant la formule prescrite.

Une expédition de ce procès-verbal est transmise à la commission administrative, qui la fait parvenir à l'Administration centrale avec ses observations, s'il y a lieu.

Une expédition en est également transmise au parquet.

Art. 197. Toute tentative d'évasion fait l'objet d'un procès-verbal dressé suivant la formule prescrite et qui est

transmis à l'Administration centrale, par l'intermédiaire de la commission administrative.

Section V. — *Suicides.*

Art. 198. Les prévenus de crimes ou de délits graves et les condamnés à des peines de longue durée font l'objet d'une surveillance toute spéciale pendant les huit jours qui suivent leur arrestation ou leur jugement et pendant les trois jours qui suivent une comparution devant les magistrats chargés de l'instruction ou du jugement de leur procès, alors même qu'aucune circonstance particulière ne ferait soupçonner des intentions de suicide.

La surveillance spéciale implique, entre autres précautions, que le détenu passe sous les yeux du surveillant au moins tous les quarts d'heure.

Le directeur de la prison organise le service de manière telle que la surveillance spéciale s'exerce à l'égard des détenus pour lesquels le présent article l'impose, sans qu'il doive donner à cet effet des ordres spéciaux dans chaque cas.

Art. 199. Le directeur de la prison peut, exceptionnellement et sous sa responsabilité, faire garder à vue, par deux détenus de confiance, les détenus qu'il juge particulièrement enclins au suicide.

Art. 200. Le suicide d'un détenu doit être constaté par un officier de police à ce requis, lequel, assisté d'un médecin, en dresse procès-verbal, conformément à l'article 81 du Code civil.

Art. 201. Le directeur de la prison transmet directement à l'Administration centrale, le jour même ou, si l'heure tardive de l'événement ne le permet pas, le lendemain au plus tard, un procès-verbal de tout suicide, dressé suivant la formule prescrite.

Avis du suicide est donné sans délai au procureur du roi, à qui une expédition du procès-verbal est en outre transmise.

Expédition du procès-verbal est également envoyée à la commission administrative qui la fait parvenir, avec ses observations s'il y a lieu, à l'Administration centrale.

Art. 202. Toute tentative de suicide fait l'objet d'un procès-verbal, du modèle prescrit, qui est transmis à l'Administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative.

CHAPITRE VI.

RÉCEPTION DES DÉTENUS.

Art. 203. Tout détenu, à son entrée, est écroué conformément à la loi et aux instructions.

Art. 204. L'entrée de la prison est refusée aux individus qui se constituent en état d'ivresse. Ceux qui sont amenés dans cet état par la force publique sont acceptés, mais le fait est constaté en présence des agents qui les escortent et est signalé à l'Administration centrale.

Art. 205. Après avoir été écroué, le détenu est conduit dans le quartier qui lui est assigné. Il y est mis au bain, si d'ailleurs aucune circonstance ne s'y oppose.

Les objets prohibés ainsi que l'argent, les bijoux et les valeurs dont il serait porteur lui sont retirés.

Il est ensuite revêtu du costume de la prison dans les cas prévus à l'article 371 du présent règlement, et placé dans la cellule ou le quartier indiqué au billet de classement dressé au greffe suivant le modèle prescrit.

Il reçoit immédiatement les instructions nécessaires pour l'arrangement de sa cellule et l'emploi des divers appareils qui s'y trouvent ; s'il ne sait pas lire, il lui est donné connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'ordre, au régime et à la discipline de la prison.

Il est visité par le médecin dans le plus bref délai, le jour même de l'admission ou, au plus tard, le lendemain.

CHAPITRE VII.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.

SECTION I. — *Ordre des exercices ; heures du lever et du coucher ; promenades aux préaux.*

Art. 206. La division de la journée des détenus, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés par le règlement particulier de chaque prison.

Art. 207. Les détenus peuvent, dans certains cas, être autorisés par le directeur de la prison à rester levés jusqu'à 10 heures du soir.

Art. 208. Les détenus de toutes les catégories sont conduits alternativement dans les cours et préaux sous la surveillance des agents préposés à cet effet.

Les promenades ont, autant que possible, une durée d'une heure chaque jour pour chaque détenu ; elles peuvent être prolongées s'il y a des préaux disponibles ; elles sont supprimées ou écourtées en cas de mauvais temps, lorsque l'aménagement des préaux ne permet pas d'y mettre les détenus à l'abri des intempéries.

Le médecin signale au directeur de la prison les détenus auxquels, pour des motifs de santé, une prolongation ou une dispense de promenade est nécessaire.

Les surveillants veillent à ce que les détenus valides marchent dans les préaux d'un pas accéléré et fassent les exercices gymnastiques qui peuvent être prescrits dans l'intérêt de l'hygiène.

Dans les cours des quartiers communs, les détenus marchent à la file à quelques pas de distance.

SECTION II. — *Discipline et devoirs des détenus.*

Art. 209. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement.

Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce. Le directeur de la prison a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules ils portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître. Ce capuchon ne peut être relevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité.

Le port du capuchon est obligatoire pour tous les condamnés. Il est facultatif pour les autres détenus, mais l'attention de ceux-ci est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus.

Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marchent au pas accéléré et se suivent à quelques pas de distance. Il leur est défendu de se retourner.

Art. 210. Les détenus portent, sur la poitrine, une plaque indiquant le numéro de leur cellule.

Art. 211. Les détenus doivent obéir, sans observations ni murmures, aux agents préposés à leur surveillance et exécuter tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour le maintien de l'ordre et l'exécution du règlement.

Ils doivent observer, à l'égard de tous les membres du personnel, les règles de la politesse.

Art. 212. Au premier signal annonçant les exercices et mouvements, les détenus se tiennent prêts à les exécuter et à accomplir les devoirs qui leur sont prescrits.

Art. 213. Au signal pour le lever, les détenus s'habillent, brossent leurs vêtements et leurs chaussures, se lavent les mains, le visage, se peignent, plient leurs effets de coucher, balayent leur cellule et la mettent en ordre pour la journée.

Au signal pour le coucher, ils font leur lit, se déshabillent et se couchent.

Art. 214. Chaque détenu est chargé d'entretenir dans

un état constant de propreté sa cellule et tous les appareils et objets qui s'y trouvent.

On met, à cet effet, à sa disposition les ustensiles et les articles nécessaires pour le nettoyage.

Art. 215. La propreté la plus scrupuleuse est aussi exigée pour la personne et les vêtements qui doivent être portés en bon ordre et avec décence.

Les hommes condamnés sont rasés ; leurs cheveux doivent être tenus courts ; le port des favoris, des moustaches, etc., est interdit.

Toutefois, dans les prisons secondaires, le port de la barbe est autorisé pour les détenus qui subissent une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, sauf l'avis contraire du médecin ou par mesure de propreté. Pour ceux même qui subissent une peine supérieure à ce taux, le directeur de la prison peut apporter à la règle posée dans l'alinéa précédent, les tempéraments commandés par les circonstances.

Art. 216. Il est défendu de souiller ou de dégrader les murs et les meubles, de boucher les ventilateurs, d'obstruer les sièges d'aisances, de laisser couler les robinets, de se coucher pendant la journée, de se servir des gamelles autrement que pour manger, et de rien faire, en un mot, qui puisse être contraire à la bonne tenue et à la propreté de la prison et du mobilier.

Art. 217. Les détenus qui, par méchanceté ou négligence, détruisent ou détériorent les effets d'habillement, de coucher ou d'ameublement, les livres, outils, instruments et matières premières mis à leur disposition ou commettent quelque dégât que ce soit, sont tenus de payer la valeur du dommage causé, laquelle est fixée immédiatement et aussi approximativement que possible.

Des retenues peuvent, de ce chef, être opérées sur les sommes qui leur sont dues. Ces retenues sont fixées par le directeur de la prison qui, en cas d'insolvabilité, détermine la peine qui doit tenir lieu de réparation.

Art. 218. Les chants, les cris et tous bruits quelconques sont défendus ; il en est de même de tous signaux ou expédients à l'aide desquels le détenu en cellule essayerait de se mettre en communication avec ses voisins ou avec des personnes du dehors.

Art. 219. A moins d'une autorisation spéciale du directeur de la prison, aucun détenu ne peut avoir à sa disposition des rasoirs, couteaux, canifs, etc., ou autres instruments dont il serait possible de faire mauvais usage.

Art. 220. L'usage du tabac à mâcher est prohibé.

Les détenus qui ne sont pas privés de la cantine peuvent faire usage de tabac à priser et de tabac à fumer, l'usage de ce dernier étant, en tout cas, limité au temps de la promenade. Cette faculté peut être retirée par le directeur de la prison, en cas d'abus.

Art. 221. Les détenus soumis au régime commun sont tenus d'observer les dispositions suivantes :

1° Ils ne peuvent s'absenter des ateliers ou réfectoires sans l'autorisation du surveillant et sans être munis d'une carte de sortie qu'ils portent d'une manière ostensible. Cette carte doit être remise au surveillant au moment de la rentrée. Les détenus ne peuvent, au surplus, s'arrêter dans les cours, corridors, escaliers, etc., ni rester absents au delà du temps rigoureusement nécessaire pour la cause qui a motivé la sortie.

2° Les ventes, échanges, prêts, dons, etc., entre détenus sont interdits.

3° Tous faits, paroles ou gestes contraires à la décence, à la morale ou à la bienséance sont sévèrement réprimés.

4° Il leur est défendu d'intervenir dans ce qui intéresse d'autres détenus, à moins qu'ils n'en soient requis par l'un des agents de l'établissement.

5° Les réclamations collectives, quel qu'en soit le motif ou le prétexte, sont interdites.

Art. 222. Les détenus peuvent en tout temps et lors même qu'à titre de punition ils sont privés de la faculté de

correspondre avec le dehors, adresser des lettres au directeur de la prison, à la commission administrative, au commissaire de mois, aux autorités judiciaires, à l'inspecteur général des prisons, au chef de l'Administration centrale des prisons, aux Ministres, aux Chambres législatives et au Roi.

Art. 223. Les détenus qui font des réclamations non fondées s'exposent à être punis.

Art. 224. Une boîte fermée à clef est placée à l'entrée de chaque section de préaux pour recevoir les lettres que les détenus auraient à adresser aux fonctionnaires et aux autorités.

La clef de la boîte est remise au commissaire de mois qui en vérifie le contenu lors de chacune de ses visites et transmet immédiatement les lettres à leur adresse.

Les détenus peuvent aussi faire remettre les lettres fermées au directeur de la prison qui les fait parvenir à destination, après en avoir visé l'enveloppe.

Section III. — *Des visites aux détenus.*

§ 1er. Par les membres du personnel.

Art. 225. Les détenus peuvent, en cas de nécessité, demander la visite du directeur, du directeur adjoint, de l'aumônier, du médecin, du commissaire de mois ou d'un autre membre de la commission administrative et d'un membre du comité de patronage.

Les surveillants et surveillantes de service font part de cette demande à leurs chefs immédiats. En cas d'abus de cette faculté, le détenu s'expose à être puni.

Art. 226. Les détenus en cellule sont visités tous les jours par les surveillants ou les surveillantes, selon leur sexe.

Ils reçoivent, en outre, la visite du directeur, des directeurs adjoints, des aumôniers, des médecins et, selon leur sexe, des instituteurs ou de l'institutrice et du chef surveillant ou de la sœur supérieure.

Le nombre des visites dont il est question au paragraphe précédent est déterminé par le règlement particulier de chaque établissement.

Les détenus sont également visités, et aussi fréquemment que possible, par le commissaire de mois, les autres membres de la commission administrative ainsi que par les membres à ce autorisés des comités de patronage ou d'autres sociétés charitables.

Art. 227. Dans leurs visites aux femmes en cellule, les fonctionnaires et les personnes désignées à l'article précédent sont toujours accompagnés d'une surveillante.

Celle-ci est tenue de rester au dehors de la cellule ouverte, à une distance qui lui permette d'en voir l'intérieur, sans qu'elle puisse écouter ou entendre la conversation entre le visiteur et la détenue.

§ 2. Par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 228. Les avocats sont admis à communiquer librement à toute heure du jour :

1° Avec les inculpés qui les ont appelés ou dont la défense leur a été confiée d'office, mais seulement après leur première audition et sans préjudice à l'application du § 2 de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 ;

2° Avec les détenus en voie d'extradition qui les ont appelés ;

3° Avec les condamnés dont ils ont été les conseils et qui les ont demandés.

L'admission des avocats étrangers au royaume n'a lieu que moyennant une autorisation spéciale, délivrée, dans les deux premiers cas, par l'officier du ministère public près le tribunal qui doit connaître de la poursuite et, dans le troisième, par le Ministre de la justice.

Art. 229. L'inculpé, après sa première audition s'il n'a pas été soumis à l'interdiction de communiquer, et le détenu en voie d'extradition peuvent, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, recevoir, tous les jours et

aux heures déterminées par le règlement particulier de la prison, la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, de leur tuteur, de leur conjoint, de leurs frères, sœurs, oncles et tantes, sur justification de l'identité des visiteurs.

L'accès auprès de ces détenus de toutes autres personnes est subordonné à l'octroi préalable d'une permission du parquet ou du juge d'instruction.

Art. 230. Dans les limites fixées au présent règlement, les condamnés peuvent être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur qui justifieront de leur identité.

Tous autres visiteurs ne sont admis que moyennant une permission spéciale du directeur de la prison.

Art. 231. Les détenus pour dettes peuvent recevoir, quatre fois par semaine, aux jours et heures déterminés par le règlement particulier de la prison, la visite des membres de leur famille et des personnes avec lesquelles ils sont en relations d'affaires, sauf le droit, pour le directeur de la prison, d'interdire ou de limiter ces visites au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Ils peuvent être autorisés, par le directeur de la prison, à recevoir leurs visiteurs dans un local autre que le parloir ordinaire.

Art. 232. La visite des enfants détenus par voie de correction paternelle a lieu, en ce qui concerne les personnes énumérées au § 1er de l'article 229, conformément aux règles déterminées à ce paragraphe. Pour toutes autres personnes, cette visite est subordonnée à l'octroi préalable par le directeur de la prison d'une permission spéciale.

Le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, peut interdire toute communication avec l'enfant détenu, sauf à la mère dont l'accès auprès de son enfant n'est refusé que sur la décision prise, à la demande du père, par le président du tribunal compétent.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 382 du Code civil, l'accès auprès de l'enfant est toujours ouvert aux avocats mandés par lui ou requis à cet effet par un tiers.

Art. 233. Les enfants détenus par voie de correction paternelle, peuvent être visités par les membres des comités de patronage si, lors de l'envoi en correction, le président du tribunal a déclaré désirable l'intervention du patronage et si le père ou la personne qui a agi par voie de correction paternelle, n'a pas expressément prononcé l'interdiction de ces visites lors de l'écrou.

Art. 234. Le directeur de la prison ne délivre de permis de visiter les détenus qu'après s'être convaincu de l'opportunité de la visite, qui doit être motivée par un intérêt sérieux et respectable.

Art. 235. Le nombre des visites est limité :

Pour les condamnés correctionnels et de police, à deux par mois ;

Pour les reclusionnaires, à une par mois ;

Pour les forçats, à une tous les deux mois.

Le directeur de la prison a la faculté d'autoriser des visites supplémentaires, notamment aux condamnés non récidivistes.

Les condamnés à des peines de moins de quinze jours d'emprisonnement et les détenus passagers ne reçoivent de visite que dans les cas de nécessité dont le directeur de la prison est juge.

Art. 236. Les visites aux condamnés ont lieu aux jours et heures fixés par les règlements particuliers, sauf les exceptions consenties par l'Administration centrale ou, en cas de nécessité ou d'urgence, par le directeur de la prison.

Art. 237. Les visiteurs dont l'identité ne peut être autrement établie doivent en justifier par la production d'un certificat libellé dans la forme prescrite, contenant leur signalement et revêtu de leur signature.

Le portier ou l'agent préposé au service des visites veille

à ce que les personnes qui se présentent pour visiter un détenu soient bien celles qui sont autorisées à le faire En cas de doute, il en réfère au directeur de la prison.

Art. 238. Dans certains cas exceptionnels, les détenus soumis au régime cellulaire, quelle que soit leur catégorie, peuvent être autorisés par le directeur de la prison à communiquer entre eux.

Art. 239. Les visites ont lieu en présence d'un surveillant ou d'une surveillante, selon le sexe des détenus visités.

Ces agents ont pour mission d'empêcher toute intelligence coupable entre le visiteur et le prisonnier; ils ne peuvent écouter les conversations.

Art. 240. La durée des visites est généralement fixée à une demi-heure.

Cette durée peut être limitée, notamment pour les condamnés, en raison du nombre et de la succession des visiteurs.

Art. 241. Lorsqu'un détenu est malade au point de ne pouvoir se rendre au parloir, le directeur de la prison peut l'autoriser à recevoir ses visiteurs en cellule ou à l'infirmerie sous la surveillance d'un agent de l'établissement.

Art. 242. Les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, les magistrats et officiers ministériels qui se présentent à la prison pour exercer un acte de leur ministère ou de leurs fonctions sont admis à communiquer avec les détenus intéressés, après avoir justifié de leur qualité auprès du directeur de l'établissement.

Aucun agent ou officier de police, en tenue ou en bourgeois, ne peut être admis auprès d'un détenu que sur présentation d'une pièce le déléguant spécialement à cet effet.

Art. 243. Les membres des comités de patronage, agréés par le Ministre de la justice, sont, sur présentation de leur carte d'agréation, admis à visiter les condamnés et les détenus par correction paternelle dans les cas prévus par l'article 233. Ils peuvent être autorisés par le directeur de la

prison à visiter les détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés.

Ces visites ont lieu par des personnes du sexe du détenu visité, en cellule et sans témoins, aux jours et heures à convenir de commun accord entre le président du comité de patronage et le directeur de la prison.

Art. 244. Les visites dont il s'agit aux articles 228, 232 § 3 et 242 ont lieu dans un local spécial.

Art. 245. Sauf dans les cas exceptés par le présent règlement ou autorisés par l'Administration centrale, aucune visite ne peut avoir lieu dans un local autre que le parloir.

Art. 246. Si le directeur de la prison découvre quelque intelligence coupable ou dangereuse entre un détenu et une personne du dehors, il fait expulser celle-ci sur-le-champ, lui refuse à l'avenir l'entrée de l'établissement et, si elle a tenté de préparer ou de faciliter une évasion, la met à la disposition du procureur du roi. Quant au détenu, il peut être privé de la faculté de recevoir des visites jusqu'à nouvel ordre.

Art. 247. Les visiteurs ne peuvent remettre aux condamnés des boissons ou comestibles.

L'introduction d'autres objets est subordonnée à une autorisation du directeur de la prison, qui ne peut toutefois permettre la remise à des détenus privés de la cantine, d'objets qu'ils ne peuvent se procurer à la cantine.

Art. 248. Le directeur de la prison veille à ce que les visiteurs n'introduisent à l'intérieur ni substances ni instruments dangereux.

Art. 249. Les visiteurs ne peuvent remettre directement aucun fonds aux détenus. Toute somme d'argent destinée à ces derniers doit être envoyée par la poste et est versée entre les mains du comptable de la prison.

Art. 250. Les visites sont inscrites dans un livre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

Section IV. — *Correspondance.*

Art. 251. Les prévenus non soumis à la défense de communiquer et les détenus pour dettes peuvent correspondre journellement par écrit avec les personnes du dehors et recevoir des lettres de celles-ci.

Art. 252. Le directeur de la prison transmet, sans délai, au juge d'instruction les lettres adressées à des prévenus placés sous la défense de communiquer. Les lettres écrites par des prévenus non soumis à cette défense ou leur adressées, ne sont transmises au juge d'instruction que si celui-ci a pris une ordonnance aux fins de les saisir en mains du directeur de la prison, ordonnance qui est transcrite au registre d'écrou de la maison d'arrêt.

Art. 253. Les condamnés peuvent, dans les limites indiquées au présent règlement, correspondre par écrit avec leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, et recevoir des lettres de ceux-ci.

Ils ne peuvent correspondre avec d'autres personnes que moyennant une autorisation du directeur de la prison.

Art. 254. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison, le nombre de lettres que les condamnés peuvent écrire ou recevoir est limité ainsi qu'il suit :

Les condamnés correctionnels et de police peuvent écrire une lettre et en recevoir deux par semaine ;

Les reclusionnaires peuvent en écrire une et en recevoir deux par mois ;

Les forçats peuvent en écrire une tous les deux mois et en recevoir une par mois.

Art. 255. Sauf les cas d'urgence, les condamnés ne peuvent écrire de lettres que le dimanche.

L'instituteur ou, à son défaut, un agent désigné par le directeur de la prison, assiste les détenus qui n'ont pas l'instruction nécessaire pour faire ou lire leur correspondance.

Art. 256. A l'exception de la correspondance des prévenus avec leur conseil, de celle des détenus pour dettes et des plis dont il est question à l'article 222 du présent règlement, les lettres que les détenus écrivent et celles qui leur sont adressées, sont, préalablement à leur envoi ou à leur remise, soumises au contrôle du directeur de la prison qui peut, sous sa responsabilité, charger le directeur adjoint de ce soin.

Art. 257. Le contrôle de la correspondance a un caractère exclusivement pénitentiaire. En règle générale et sauf les cas à apprécier par lui, le directeur de la prison ne tolère que les lettres qui se rapportent à des intérêts privés ou de famille.

Il s'abstient de signaler aux autorités judiciaires ou autres les confidences que l'examen de la correspondance peut lui livrer.

Art. 258. Le directeur de la prison statue sur la remise ou l'expédition des lettres ; en cas de doute, il en réfère à la commission administrative.

Suivant les circonstances, il est ordonné que la lettre dont l'expédition ou la remise n'a pu avoir lieu sera, ou renvoyée au tiers expéditeur, ou restituée au détenu pour être détruite, ou supprimée, ou versée au dossier du détenu intéressé soit pour y être définitivement conservée, soit pour lui être donnée à sa sortie.

L'argent que contiendrait une lettre adressée au détenu et dont la remise n'est pas autorisée, est, suivant ce qui aura été décidé pour la lettre d'envoi, ou retourné à l'expéditeur ou remis au destinataire au moment de sa sortie.

Art. 259. Si un détenu abuse de la faculté de correspondre, cette faculté peut lui être retirée par le directeur de la prison.

Art. 260. Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui leur est fourni à la cantine et dont le modèle est fixé par le règlement particulier de chaque établissement.

Toutefois, il est loisible au directeur de la prison d'autoriser l'emploi d'un autre papier dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge sous sa responsabilité.

Il peut également, dans certains cas de nécessité laissés à son appréciation, mettre gratuitement du papier à la disposition des détenus qui sont dans l'impossibilité de s'en procurer à leurs frais.

Art. 261. Le directeur de la prison prend les mesures nécessaires pour que le dépôt à son cabinet, aux fins de visa, des lettres ouvertes des détenus et la remise entre les mains des détenus des lettres qui leur sont adressées, s'opèrent avec la discrétion désirable.

Section V. — *Punitions.*

Art. 262. Toute désobéissance, tout acte d'indiscipline ou d'insubordination, toute infraction au règlement est puni suivant les circonstances et la gravité du cas.

Art. 263. Les punitions sont les suivantes :

1° Privation du travail, de la lecture, de la cantine, des visites, de la correspondance et des autres faveurs accordées en vertu du présent règlement;

2° Mise au pain et à l'eau ;

3° Reclusion dans une cellule de répression, avec ou sans la mise au pain et à l'eau.

Art. 264. La mise au pain et à l'eau est prononcée pour un terme de neuf jours au plus.

Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé, de jour à autre, au détenu en punition, dès le deuxième jour.

Le détenu mis au pain et à l'eau peut recevoir une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire, si la réduction de nourriture est de nature à porter atteinte à sa santé.

Art. 265. La reclusion dans une cellule de répression est prononcée à raison seulement de fautes graves, lorsque

les autres punitions sont demeurées infructueuses et pour un terme qui ne peut dépasser neuf jours.

Cette punition peut, si la gravité du cas l'exige, être renouvelée à l'égard du détenu qui, placé en cellule de répression, commet une nouvelle infraction et sauf à laisser un intervalle d'un jour au moins entre la nouvelle punition et celle en cours d'exécution.

Art. 266. Les détenus en cellule de répression ont un lit de camp ou briche en bois au lieu de la couchette ordinaire, à moins que le directeur de la prison, sur l'avis du médecin, n'en décide autrement.

Ils sont visités chaque jour par le médecin, le directeur ou le directeur adjoint, le chef surveillant ou le surveillant chef de service, ainsi que par le commissaire de mois lors de chacune de ses visites à l'établissement.

Art. 267. Le directeur de la prison peut, dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser les détenus placés en cellule de répression à assister aux offices, les dimanches et jours de fêtes d'obligation.

Art. 268. Les punitions peuvent être infligées soit séparément, soit cumulativement.

Elles peuvent l'être conditionnellement, sauf lorsque la punition conditionnelle devient exécutoire par l'infliction d'une punition nouvelle, à respecter, le cas échéant, le maximum de durée fixé par les articles 264 et 265, en faisant subir les deux peines à intervalle d'un jour au moins.

Elles sont prononcées par le directeur de la prison, après avoir entendu le détenu inculpé et soit en présence, soit en l'absence de celui-ci, mais sous la réserve, dans ce dernier cas, que l'intéressé recevra connaissance de la durée de la punition à subir, au plus tard au moment où celle-ci prend cours.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne puisse être différée, la mise en cellule de répression peut être opérée provisoirement sans décision préalable du directeur, mais sauf à soumettre la mesure

à sa ratification dans le plus bref délai. Dans ce cas, la durée de la punition est calculée à partir du moment où elle a été appliquée.

Art. 269. Si le détenu est ou devient malade, la punition est, de l'avis du médecin, suspendue par le directeur de la prison.

Art. 270. Toute punition de mise en cellule de répression qui excède trois jours est immédiatement renseignée à la commission administrative par rapport spécial.

Art. 271. Toutes les punitions sont inscrites dans un registre du modèle prescrit, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

Section VI. — *De quelques règles particulières à certaines classes de détenus.*

§ 1er. Prévenus et accusés.

Art. 272. Toutes les communications et les autres facilités compatibles avec le bon ordre et la sécurité de la prison sont accordées aux prévenus et aux accusés dans les limites de la loi et du présent règlement.

Art. 273. L'interdiction de communiquer, prononcée par le juge d'instruction, n'a, quant au régime auquel le prévenu est soumis, d'autre effet que de lui interdire toute communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille, etc. ; l'inculpé qui est l'objet de cette mesure doit, pour le surplus, être traité comme les autres prévenus : il peut notamment se rendre aux préaux, à la chapelle et recevoir la visite des employés de l'établissement.

§ 2. Jeunes détenus et enfants incarcérés par voie de correction paternelle.

Art. 274. Les jeunes détenus et les enfants incarcérés par voie de correction paternelle font l'objet de l'attention toute spéciale du directeur de la prison, du médecin, de l'aumônier et de l'instituteur.

On veille particulièrement à les soustraire aux inconvénients qui peuvent résulter pour eux d'un séjour prolongé en cellule.

§ 3. Condamnés pour délit politique, délit connexe à un délit politique, délit de presse, duel ou contravention en matière de garde civique.

Art. 275. Les condamnés du chef de délit politique sont soumis au régime établi pour les prévenus relativement à :

L'obligation et la rémunération du travail ;
La disposition du pécule ;
L'admission à la pistole ;
L'autorisation de faire venir des vivres du dehors ;
L'usage de la cantine ;
Le port du capuchon et du costume pénal ;
Le port de la barbe.

Ils sont soumis au régime appliqué aux détenus pour dettes relativement aux visites et à la correspondance. Toutefois, celle-ci est assujettie au contrôle du directeur de la prison.

Art. 276. Le Ministre de la Justice peut, par décision spéciale, étendre le bénéfice du régime établi par l'article précédent à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique, pour duel ou pour contravention en matière de garde civique.

§ 4. Condamnés à mort.

Art. 277. Les condamnés à mort déposés provisoirement dans les prisons secondaires y font l'objet des mesures spéciales de surveillance que peut, suivant les circonstances, prescrire le directeur, indépendamment de celles qui sont généralement appliquées aux détenus réputés dangereux.

Ils sont visités fréquemment par le directeur et les membres du personnel et notamment dès leur retour de la cour d'assises.

CHAPITRE VIII.

RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

SECTION I. — *Comptabilité morale.*

Art. 278. Il est ouvert un compte moral à tout condamné civil ou militaire ayant encouru une ou plusieurs condamnations qui, réunies, dépassent trois mois d'emprisonnement.

Art. 279. Le registre contenant les comptes moraux ou registre de la comptabilité morale est dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale et contient tous les renseignements qu'elle détermine.

Art. 280. Lorsqu'il s'agit de mineurs de 18 ans, les directeurs des prisons ont la faculté de réclamer au parquet, même en ce qui concerne les condamnés à une peine de trois mois ou moins d'emprisonnement, un bulletin de comptabilité morale dressé suivant la formule prescrite par l'Administration centrale.

Art. 281. Les directeurs des prisons signalent à l'Administration centrale les retards qui se produisent dans l'envoi par les parquets des bulletins de comptabilité morale et qui sont de nature à entraver le service de cette comptabilité.

Ils lui transmettent directement les bulletins qui ne contiennent que des mentions incomplètes ou insuffisantes.

Art. 282. Les écritures relatives à la comptabilité morale sont tenues par l'instituteur et par la sœur institutrice et, à défaut, par le directeur de la prison ou par l'employé qu'il désigne.

Art. 283. Les directeurs, directeurs adjoints, ministres des cultes, instituteurs, instituteurs adjoints, médecins, médecins adjoints, chefs surveillants ou surveillants de 1re classe chefs de service, surveillantes laïques, sœurs institutrices et surveillantes religieuses supérieures, con-

signent dans un carnet ou sur une fiche *ad hoc*, dont le modèle est arrêté par l'Administration centrale et sauf la réserve faite pour les ministres des cultes à l'article suivant, leurs observations sur la conduite, le caractère, l'application au travail, l'ordre, la propreté et les dispositions morales du détenu.

Les autres agents remettent verbalement leurs observations à leur chef, qui les consigne dans le carnet ou sur la fiche.

Art. 284. Les ministres des cultes sont autorisés, même dans les prisons où les fiches sont en usage, à se servir du carnet pour leurs annotations concernant les détenus.

Art. 285. Le chef surveillant ou le surveillant de 1re classe chef de service ont la garde des fiches ; ils ne s'en dessaisissent qu'à la demande des fonctionnaires astreints au service des visites en cellule, des fonctionnaires de l'Administration centrale, des membres de la commission administrative et du comité de patronage.

Section II. — *Conférences du personnel. Bibliothèque du personnel.*

§ 1er. Conférences.

Art. 286. Les directeurs adjoints, l'aumônier, le médecin, le pharmacien, l'instituteur, le chef surveillant ou le surveillant de 1re classe chef de service, la surveillante laïque ou la sœur surveillante supérieure, et la sœur institutrice se réunissent en conférence sous la présidence du directeur de la prison ou, en son absence, de l'employé délégué pour le remplacer. L'instituteur ou, à son défaut, un commis remplit les fonctions de secrétaire.

Les autres employés peuvent être appelés à prendre part à ces conférences auxquelles le président de la commission administrative ou le membre commissaire de mois ont également la faculté d'assister.

Les fonctionnaires et employés qui, aux termes de l'alinéa premier, doivent assister aux conférences ne peuvent s'en

dispenser, à moins d'un motif légitime dont le procès-verbal fait mention.

Art. 287. Les conférences mensuelles ont pour objet principal le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle des détenus inscrits à la comptabilité morale.

Ils se préoccupent de tout détenu dont l'état mental ou physique présente quelque anomalie,

Ils se communiquent les observations d'ordre pratique que l'exécution de leurs services respectifs leur a suggérées.

Art. 288. Les observations faites et les décisions prises dans les conférences sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial et dont une copie est transmise directement à l'Administration centrale.

§ 2. Bibliothèque.

Art. 289. Indépendamment de la bibliothèque à l'usage de la commission administrative et des employés de l'établissement dont peuvent être dotées certaines prisons, il est institué au Département de la justice, à l'usage du personnel des prisons, une bibliothèque circulante comprenant des ouvrages de science pénitentiaire.

Le Ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et employés peuvent obtenir communication de ces ouvrages, ainsi que l'ordre et le mode de transmission des publications périodiques versées à cette bibliothèque et dont l'envoi en lecture aux agents sera jugé utile.

Section III. — *Exercice du culte.*

§ 1er. En général.

Art. 290. Les détenus qui professent un culte reconnu par l'Etat reçoivent les secours religieux des ministres de leurs communions respectives dûment agréés par le Ministre de la justice.

Art. 291. Les aumôniers des divers cultes visitent en cellule leurs coreligionnaires détenus, à l'exception de ceux qui, au cours de leur détention, manifestent expressément la volonté de ne plus les recevoir.

A cette fin, le directeur de la prison peut leur faire remettre les clefs des cellules.

Ils n'ont pas accès auprès des détenus appartenant à un culte autre que celui qu'ils desservent.

Art. 292. Ils président aux exercices du culte et remplissent tous les devoirs de leur ministère auprès des détenus de leurs communions respectives.

Ils sont appelés immédiatement lorsqu'un de ceux-ci est en danger de mort et ils sont avisés des naissances et des décès qui se produisent dans la population confiée à leurs soins.

Art. 293. Les ministres des cultes s'abstiennent de mêler des allusions politiques aux instructions qu'ils donnent et de s'y livrer à des appréciations touchant les opinions ou la conduite des agents de l'Administration.

Art. 294. Les détenus sont dispensés d'assister aux actes et aux cérémonies du culte lorsqu'ils en manifestent expressément la volonté.

Le directeur de la prison porte sur un registre *ad hoc* les demandes de dispenses ainsi que les décisions intervenues.

Si un détenu qui a obtenu la dispense exprime la volonté de participer de nouveau aux actes du culte, il est statué sans retard sur cette demande et la décision est mentionnée au registre en question.

Art. 295. Les demandes des détenus tendant à participer aux cérémonies et à recevoir la visite du ministre d'un culte reconnu par l'Etat, autre que celui auquel ils ont déclaré appartenir, ne sont admises que dans des cas exceptionnels dont l'Administration centrale est juge.

Toutefois, les détenus appartenant à un culte non reconnu peuvent, s'ils le désirent, assister au service religieux d'un

culte reconnu moyennant l'autorisation du directeur de la prison et l'assentiment du ministre de ce culte.

§ 2. Spécialement du culte catholique.

Art. 296. Le règlement particulier de chaque établissement fixe les jours et heures auxquels l'aumônier se rend à la prison ainsi que les heures des divers exercices religieux.

Art. 297. S'il y a plusieurs aumôniers, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

Art. 298. Pour la confession des détenus et pour la célébration de messes solennelles, les aumôniers peuvent se faire assister par des prêtres étrangers au service de l'aumônerie, sans frais pour le Trésor.

Art. 299. La messe et le salut sont célébrés, les dimanches et jours de fêtes, dans la chapelle de l'établissement.

La célébration de la messe peut avoir lieu journellement ou certains jours de la semaine, en vertu du règlement particulier de l'établissement.

Art. 300. Les dimanches et jours de fêtes, il est fait aux détenus réunis à la chapelle, avant, pendant ou après le service divin, une instruction morale et religieuse.

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées d'autres jours de la semaine, suivant les prescriptions du règlement particulier de l'établissement.

Art. 301. Chaque année, pendant la semaine de Pâques ou à toute autre époque à déterminer, il y a, dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier le prévoit, une retraite spirituelle dont l'ordre et les exercices sont arrêtés de commun accord par l'aumônier et le directeur.

Pour cette retraite, il peut être fait appel à des ecclésiastiques étrangers à l'établissement, prêtres séculiers ou réguliers, qui ne peuvent toutefois participer à la visite des détenus que moyennant une autorisation spéciale de l'Administration centrale.

L'état des dépenses occasionnées par la retraite est soumis préalablement à l'approbation de l'Administration centrale.

Art. 302. Lors du décès d'un détenu, l'aumônier célèbre, corps non présent, une messe suivie du *Miserere* et du *De Profundis*.

Cette messe ne peut remplacer la messe du dimanche

Art. 303. Le directeur de la prison veille personnellement à ce que l'ordre et le recueillement soient maintenus pendant la durée des offices.

Art. 304. Une indemnité, dont le Ministre de la justice fixe l'import pour chaque établissement, est allouée annuellement aux aumôniers pour l'acquisition de certains articles destinés à la célébration du culte.

Section IV. — *Ecole et bibliothèque des détenus.*

§ 1er. Ecole.

Art. 305. Le service scolaire est organisé dans les prisons centrales et dans celles des prisons secondaires où le règlement particulier l'établit.

Art. 306. L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le système légal des poids et mesures, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie de la Belgique.

Il peut comprendre d'autres objets jugés d'une utilité pratique et déterminés par le règlement particulier de l'établissement.

Il doit avoir surtout pour but et pour effet de développer les facultés intellectuelles des élèves, d'étendre et de compléter leurs connaissances techniques, de leur inculquer des règles de bonne conduite et de les initier à leurs devoirs sociaux.

Chaque jour et dans chaque classe, l'instituteur fait une lecture morale et instructive.

Art. 307. A moins de dispenses motivées accordées par

le directeur de la prison, la fréquentation de l'école est obligatoire :

1° Pour les individus mineurs de 18 ans ;

2° Pour les individus condamnés à une peine de six mois et plus, à moins, lorsqu'il s'agit de détenus dans les prisons secondaires, qu'ils n'aient atteint leur quarantième année.

Le directeur de la prison peut autoriser la fréquentation de l'école par des détenus d'autres catégories.

Art. 308. Le directeur de la prison peut prononcer l'exclusion de l'école pour un temps plus ou moins long à l'égard de tout condamné qui y trouble l'ordre.

L'instituteur peut faire sortir de la classe pour être reconduit à sa cellule le détenu qui ne se comporte pas d'une manière convenable, sauf à en faire rapport sans délai au directeur.

Le tableau des dispenses et des exclusions est communiqué trimestriellement à la commission administrative avec l'indication des motifs qui les ont provoquées.

Art. 309. L'école se tient soit dans un local *ad hoc*, soit à la chapelle ; l'organisation et la composition des classes, les heures et la durée des leçons ainsi que les heures de service de l'instituteur sont déterminées par le règlement particulier de chaque établissement.

Art. 310. Indépendamment de la tenue des classes, l'instituteur se rend auprès des détenus en cellule pour vérifier leurs progrès, diriger ou compléter leurs études et leur donner les indications nécessaires sur la rédaction des devoirs d'école.

Art. 311. Les détenus admis à fréquenter l'école subissent un examen à leur entrée et sont soumis à la même épreuve à leur sortie, indépendamment des examens qui peuvent leur être imposés en vue du passage d'une classe inférieure à une classe supérieure.

Les examens d'entrée et de sortie sont consignés dans un registre spécial tenu par l'instituteur.

Art. 312. Le directeur de la prison peut autoriser certains détenus à conserver des cahiers d'école et à s'occuper d'écritures en cellule.

Art. 313. L'assistance aux conférences des instituteurs de l'enseignement primaire est facultative pour les instituteurs des prisons; lorsqu'ils y participent, ils doivent se conformer à toutes les dispositions des règlements sur la matière, notamment en ce qui concerne la rédaction des comptes rendus et des devoirs préparatoires.

Art. 314. Il est tenu par l'instituteur un registre statistique de l'école, conformément au modèle prescrit par l'Administration centrale.

Art. 315. Il n'est fait usage dans les écoles des prisons que des livres classiques inscrits au catalogue officiel dressé par l'Administration centrale.

Art. 316. Les écoles des prisons sont soumises à l'inspection organisée par la loi sur l'enseignement primaire.

§ 2. Bibliothèque.

Art. 317. Il est établi, dans chaque prison, une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

Art. 318. La bibliothèque est divisée, s'il y a lieu, en deux sections : l'une destinée au quartier des hommes, l'autre au quartier des femmes.

Elle se compose :

1° D'ouvrages acquis par l'Administration centrale et admis définitivement dans la bibliothèque de l'établissement, après examen par les directeurs, aumôniers, médecins et instituteurs;

2° D'ouvrages dont l'acquisition a été autorisée par l'Administration centrale sur la production d'une liste dressée par les directeurs des prisons et qui lui est transmise annuellement à l'époque et suivant le modèle prescrits, par l'intermédiaire des commissions administratives.

Art. 319. La garde et l'entretien de la bibliothèque des hommes et, le cas échéant, de celle des femmes, sont confiés respectivement à l'instituteur et à la sœur institutrice, qui sont chargés de la distribution des livres.

Ils tiennent, d'après le modèle adopté par l'Administration centrale, le catalogue et le registre des livres donnés en lecture.

Art. 320. Dans les prisons où le service de l'école n'est pas organisé, le directeur désigne l'agent auquel incombent les devoirs énumérés à l'article précédent.

Art. 321. Le directeur de la prison peut autoriser des détenus à faire usage de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement :

1° Lorsque celle-ci ne comprend pas d'ouvrages publiés dans la seule langue que connaissent certains détenus ;

2° Lorsque, parmi ces derniers, il s'en trouve qui, possédant une instruction supérieure, désirent utiliser des publications scientifiques, juridiques, etc.

La remise de journaux ne peut être autorisée que par l'Administration centrale.

CHAPITRE IX.

GRACE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

SECTION I. — *Grâce.*

Art. 322. Les commissions administratives peuvent, après avoir pris l'avis du directeur de la prison, formuler des propositions de grâces, en faveur des détenus qui, par suite de circonstances particulières, leur paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

Les propositions dont les directeurs de prison croient devoir prendre l'initiative sont transmises par l'intermédiaire des commissions administratives, avec leur avis motivé.

Art. 323. Les propositions de grâces sont formulées sur des états individuels et renseignent les circonstances particulières sur lesquelles elles sont basées.

Lorsqu'elles sont motivées par l'état de santé des détenus, elles sont accompagnées d'un rapport médical.

Section II. — *Libération conditionnelle.*

Art. 324. Les directeurs des prisons formulent, sur des états individuels, leurs propositions de libération conditionnelle en faveur des détenus qu'ils en jugent dignes par leurs dispositions morales et la situation dans laquelle ils se trouveront au sortir de la prison.

En dehors des conditions légales imposées quant à la durée de l'incarcération, ils n'ont à tenir compte que du degré d'amendement et des chances de reclassement du détenu ; la gravité ou la nature des faits qui ont motivé la condamnation ne doivent être envisagés par eux qu'au seul point de vue des probabilités d'amendement.

Les commissions administratives se conforment aux mêmes règles dans leurs propositions et avis.

Art. 325. Les commissions administratives transmettent au Département de la justice toutes les propositions dues à l'initiative des directeurs des prisons, lors même qu'elles ne partagent pas les appréciations émises par ces fonctionnaires.

Art. 326. Une proposition de libération conditionnelle, si le taux de la peine à subir permet l'application de la loi du 31 mai 1888, ou, sinon, une proposition de remise de peine équivalente à la réduction perdue, est formulée, indépendamment de toute condition de conduite, d'amendement et de chances de reclassement, en faveur des condamnés qui, par suite d'une débilité physique ou mentale, ont été soustraits, soit provisoirement, soit définitivement, à l'encellulement et ont ainsi perdu, pour la partie de leur condamnation expiée en commun, le bénéfice des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

Cette proposition est adressée au Département de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, deux mois avant la date à laquelle la peine aurait dû expirer, si

elle avait été entièrement subie sous le régime de la séparation.

Elle est formulée : *a*) pour les condamnés transférés dans les quartiers communs, par les directeurs des établissements auquels ces quartiers sont annexés ; *b*) pour ceux colloqués dans les asiles d'aliénés, par les directeurs des prisons où ces détenus subissaient leur peine avant leur collocation.

Art. 327. Les instructions en vue de la libération conditionnelle sont confidentielles : le détenu, sa famille et les personnes qui leur portent intérêt ne peuvent être avisés des propositions formulées.

Art. 328. Les formalités de la mise en liberté conditionnelle sont accompagnées de la solennité nécessaire pour faire impression sur les libérés.

Le directeur de la prison insiste sur cette considération capitale que la libération conditionnelle est un mode d'exécution des peines, qu'elle est soumise à des règles rigoureuses et que le condamné, en acceptant la libération conditionnelle, se place sous l'empire de ces règles rigoureuses.

Il est dressé du tout un procès-verbal dans un registre *ad hoc*, suivant le formulaire prescrit.

Art. 329. Les commissions administratives et les directeurs des prisons font parvenir, chaque année, avant le 15 janvier, au Ministre de la justice, un rapport indiquant l'exécution qu'ils ont été appelés à donner à la loi du 31 mai 1888 et leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

CHAPITRE X.

TRAVAIL ET PÉCULE.

SECTION I. — *Travail.*

Art. 330. Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels ; il est facultatif pour les autres détenus, y compris les condamnés par les conseils de discipline de la garde civique.

Toutefois, l'Administration centrale peut, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur de la prison entendus en leur avis.

Art. 331. Le travail est organisé de manière à ce qu'il ne nuise en rien à l'ordre, à la discipline et à l'hygiène de la prison.

Art. 332. Les détenus sont employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat et, en première ligne, à ceux qui se rapportent aux besoins des prisons mêmes.

Art. 333. L'Administration centrale arrête, chaque année, la liste des objets dont la fabrication est réservée aux prisons par les différents Départements ministériels et répartit les commandes entre les divers établissements.

Art. 334. Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs des prisons cherchent à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

Les directeurs font appel à la concurrence des entrepreneurs.

Art. 335. Un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés dans chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeure affiché sous le porche d'entrée de chaque établissement pénitentiaire.

Art. 336. Les conditions des entreprises sont réglées par un contrat conforme au modèle prescrit et soumis préalablement à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la justice.

Art. 337. Toutefois, les travaux peu importants, de courte durée et ne constituant à proprement parler que de simples occupations, peuvent être acceptés d'urgence par les directeurs des prisons, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'Administration centrale.

Art. 338. Les prix de façon sont déterminés par pièce

ou par journée. Ils sont calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-value du travail pénitentiaire.

Les propositions relatives à la fixation des prix de façon à payer par les entrepreneurs, sont dressées sur un état du modèle prescrit ; elles sont appuyées de l'avis de la commission administrative ainsi que de tous renseignements de nature à permettre à l'Administration centrale de se prononcer en connaissance de cause.

Art. 339. Les directeurs des prisons, pas plus que les autres agents de l'Administration, ne peuvent employer les détenus pour leur compte personnel ni participer aux bénéfices de leur travail.

Art. 340. La main-d'œuvre des détenus n'est accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs des prisons d'accepter des commandes directes de particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires pour ces derniers travaux est arrêté par l'Administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs des prisons.

Art. 341. Les détenus exerçant une profession pour leur compte personnel (tailleurs, cordonniers, etc.) ne peuvent, sous prétexte de conserver leur clientèle, être autorisés à travailler, pendant leur détention, pour des particuliers.

La main-d'œuvre des détenus ne peut être accordée pour l'exécution totale ou partielle de fournitures dont l'entreprise aurait été adjugée par l'Etat, à certains fabricants.

Art. 342. Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire est frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion.

Le surplus, déduction faite le cas échéant des retenues opérées pour dégâts, malfaçons, etc., est attribué en totalité aux détenus pour lesquels le travail est facultatif, et aux autres dans les proportions suivantes : trois dixièmes pour

les condamnés aux travaux forcés, quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Art. 343. Les détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien du mobilier et des bâtiments sont rétribués d'après un tarif arrêté par l'Administration centrale.

Art. 344. Les directeurs des prisons déterminent, en tenant compte des aptitudes particulières à chaque détenu, le genre de travail qui lui est imposé.

En cas de réclamation, il est statué par la commission administrative.

Art. 345. L'Administration centrale peut mettre à la charge du directeur de la prison et des employés préposés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci ont été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

Elle détermine l'étendue de la responsabilité du directeur de la prison et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs des prisons peuvent également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécuniaires qu'éprouverait l'Etat par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

Section II. — *Pécule.*

Art. 346. La portion du produit de leur travail attribuée aux détenus est totalement insaisissable.

Elle est divisée en deux parties égales : l'une forme la quotité réservée et l'autre la quotité disponible.

Toutefois, il n'est pas constitué de quotité réservée au profit des condamnés correctionnels à un mois d'emprisonnement ou à une peine moindre, non plus qu'au profit des détenus pour lesquels le travail est facultatif.

Art. 347. Le montant de la quotité disponible est inscrit au livre des comptes courants de la cantine. Toutefois,

dans les prisons secondaires, il peut être remis mensuellement aux détenus dans les limites indiquées à l'article 349.

Art. 348. Tout l'argent que le détenu a en sa possession lors de son entrée, le produit de la vente éventuelle de ses effets dûment autorisée par le directeur de la prison et toute somme qui peut lui parvenir pendant sa détention sont inscrits au compte courant de l'intéressé comme fonds déposés.

Art. 349. Par exception à la disposition qui fait l'objet de l'article précédent, il peut être laissé en mains du détenu, dans les prisons secondaires, une somme ne dépassant pas un franc s'il s'agit d'un condamné ou cinq francs s'il s'agit d'un prévenu, accusé ou détenu pour dettes.

En ce cas, la quotité disponible n'est remise au détenu que si la somme qu'il possède est inférieure à un franc ou cinq francs, suivant la catégorie à laquelle il appartient et, dans cette hypothèse, il en reçoit la partie nécessaire pour parfaire ce taux. Le surplus est inscrit à son compte courant.

Art. 350. La commission administrative ou, en cas d'urgence, le directeur de la prison peut autoriser des prélèvements au profit des parents en ligne directe des condamnés, lorsque ces parents se trouvent dans le besoin. Il est statué par l'Administration centrale sur les demandes de prélèvements au profit des collatéraux.

Les prélèvements de l'espèce s'opèrent, pour les condamnés criminels sur la quotité disponible et pour les condamnés correctionnels sur la moitié de la quotité réservée.

D'autres prélèvements destinés à faire face aux menues dépenses du détenu et opérés sur ses fonds déposés ou, à défaut, sur la quotité disponible inscrite à son compte courant, peuvent être autorisés par le directeur de la prison jusqu'à concurrence d'un franc ou de cinq francs par semaine, d'après les distinctions faites à l'article 349.

Les prélèvements ne peuvent être opérés sur les fonds déposés par les condamnés en état d'interdiction légale.

Art. 351. Le détenu peut, au moment de sa sortie, être autorisé à disposer du solde du produit de son travail

pour l'acquisition des effets d'habillement, outils, etc., qui lui seraient nécessaires. Cette autorisation peut également être accordée au détenu qui la sollicite pour acquitter des amendes dont le payement doit entraîner sa mise en liberté immédiate.

Les fonds déposés sont remis intégralement au libéré qui les réclame, sous réserve, s'il est étranger au pays, de ce qui est dit à l'article 355.

En règle générale, lors de sa libération, le détenu reçoit son avoir entier, lorsqu'il n'est pas supérieur à 50 francs. Si l'avoir dépasse ce chiffre, à moins de circonstances laissées à l'appréciation du directeur de la prison et qui motiveraient la délivrance totale, l'excédent est, suivant les cas dont le directeur est juge, converti en un livret de la Caisse d'épargne de l'Etat ou envoyé au bourgmestre de la commune où le libéré a déclaré fixer sa résidence.

Le directeur peut, du consentement du libéré, remettre tout ou partie de son avoir au comité de patronage.

Art. 352. Le solde du produit du travail des détenus militaires non déchus, est envoyé, lors de la sortie de prison des intéressés, au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

Art. 353. En cas de transfert d'un détenu dans un autre établissement à fin de libération, la partie du pécule qui peut être remise en mains du libéré est seule envoyée à cet établissement; le surplus est transmis au bourgmestre ou au comité de patronage compétent ou converti en un livret de la Caisse d'épargne par les soins de la direction de la prison où le transféré a purgé sa peine.

Art. 354. L'avoir délaissé par un détenu évadé est versé à son nom à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 355. Les fonds déposés par les détenus étrangers au pays lors de leur entrée en prison ou qui leur sont envoyés dans la suite, sans destination spéciale, sont saisis au moment de la sortie, jusqu'à concurrence du montant des amendes et des frais de justice.

Sont seuls considérés comme étrangers au point de vue de l'application de la disposition qui précède ceux qui, à l'expiration de leur peine, sont immédiatement reconduits à la frontière.

CHAPITRE XI.

RÉGIME ÉCONOMIQUE ET SERVICE DOMESTIQUE.

SECTION I. — *Nourriture des détenus valides.*

Art. 356. Sauf le cas de punition, chaque détenu valide reçoit journellement le matin, le midi et le soir, les rations de vivres déterminées aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Art. 357. Les détenus pour lesquels, de l'avis du médecin, la ration journalière est insuffisante, reçoivent un supplément de nourriture ; les excédents de rations sont tout d'abord utilisés à cette fin.

Il peut également être distribué, dans les proportions et suivant les règles fixées par le Ministre de la justice, un supplément de nourriture ou de boisson aux détenus qui sont chargés d'un travail pénible et fatigant.

Art. 358. Les prévenus et les accusés peuvent être autorisés par la commission administrative, le directeur de la prison et le ministère public préalablement entendus en leur avis, à faire venir du dehors, à leurs frais, les aliments dont ils ont besoin.

Copie de la décision intervenue est immédiatement transmise à l'Administration centrale.

L'admission à titre provisoire peut être autorisée par le directeur de la prison.

Art. 359. Les détenus pour dettes sont tenus de se nourrir à leurs frais.

Ils ont la faculté de faire venir les vivres du dehors ou de recevoir, moyennant le prix déterminé par le Ministre de la justice, les vivres de la prison.

Art. 360. Au point de vue de l'application de la disposition qui fait l'objet de l'article 358, les condamnés en instance d'appel sont assimilés aux prévenus.

Les condamnés en instance de cassation ne continuent à profiter de l'autorisation de faire venir des vivres du dehors qui leur aurait été accordée, qu'en vertu d'une nouvelle décision de la commission administrative rendue dans les formes indiquées à l'article 358.

Art. 361. Les détenus admis à faire venir leurs vivres du dehors cessent d'avoir droit aux vivres de la maison.

Le directeur de la prison limite la quantité de bière, de vin ou des autres boissons fermentées qu'ils peuvent consommer journellement.

Art. 362. L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée par la commission administrative ou par l'Administration centrale ; celle-ci est avisée de la décision de la commission administrative.

Art. 363. L'usage des liqueurs spiritueuses est strictement interdit à tous les prisonniers sans exception.

Section II. — *Cantine.*

Art. 364. Les détenus ont, dans les limites fixées aux articles qui suivent, la faculté de se procurer à leurs frais certains objets et notamment des aliments supplémentaires : l'achat et la vente de ces articles sont désignés sous le nom de « cantine ».

Art. 365. La cantine est exploitée en régie ou mise en adjudication.

Dans le premier cas, l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison et l'avis de la commission administrative, arrête, tous les ans, la liste des objets qui peuvent être débités ainsi que leur prix.

Dans le second cas, la mise en adjudication a lieu d'après un cahier des charges arrêté par le Ministre de la justice.

Art. 366. Tous les détenus peuvent user de la cantine,

à moins qu'ils n'en soient privés à titre de punition et sauf les exceptions suivantes :

Est privé de la cantine tout condamné, de l'un et de l'autre sexe, pendant les trois premiers mois de sa détention ou pendant sa détention entière, si celle-ci n'excède pas trois mois.

Est également privé de la cantine pendant la première année de sa détention ou pendant sa détention entière si celle-ci ne dépasse pas un an, tout condamné, de l'un et de l'autre sexe, qui a subi antérieurement, en une ou plusieurs fois, à titre d'emprisonnement principal ou subsidiaire, une détention de trois mois au moins, pourvu que sa dernière sortie de prison ne date pas de plus de trois ans.

Les mendiants et vagabonds en destination du dépôt de mendicité ou venant de cet établissement sont également privés de la cantine pendant leur séjour en prison.

La privation de la cantine vise tous les articles débités, sauf ceux destinés à la correspondance, le fil à coudre, les aiguilles et le sel.

L'Administration centrale peut déroger, en faveur de certains condamnés, aux dispositions des alinéas 2 et 3 qui précèdent, sur la proposition ou l'avis de la commission administrative et du directeur et, s'il y a lieu, du médecin de la prison.

L'autorisation d'user de la cantine est limitée aux objets qui y sont spécialement désignés.

Art. 367. L'usage de la cantine est, sauf les exceptions que peut autoriser le directeur de la prison, limité à une fois par semaine pour les condamnés aux travaux forcés ; à deux fois par semaine pour les condamnés à la reclusion ; à trois fois par semaine pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

L'usage de la cantine est quotidien pour les détenus de toutes autres catégories.

Art. 368. Les quantités à distribuer à chaque détenu sont laissées à l'appréciation du directeur de la prison.

Art. 369. Les articles à distribuer font l'objet d'une vérification minutieuse préalablement à leur réception.

Cette vérification ainsi que la réception des articles ont lieu, sous la responsabilité du directeur de la prison, par les agents qu'il désigne et qui doivent être pris en dehors des agents chargés des distributions ; le directeur ou le directeur adjoint participe personnellement à ces opérations au moins une fois par semaine et à des jours indéterminés.

Art. 370. Tout détenu qui n'en a pas fait préalablement la demande ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, rien recevoir de la cantine au moment de la distribution.

SECTION III. — *Vêtements et coucher. Pistole.*

Art. 371. A moins d'une autorisation accordée par le directeur de la prison dans des cas exceptionnels, les condamnés à des peines excédant trois mois sont astreints au port du costume pénal.

Les autres détenus conservent leurs vêtements particuliers, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le directeur de la prison dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils ont besoin. Cependant, ils ont la faculté de revêtir le costume pénal, soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération. En aucun cas, ils ne peuvent être contraints d'user leurs propres effets.

Art. 372. Les vêtements déposés par les détenus sont lavés ou nettoyés, désinfectés et réparés s'il y a lieu, étiquetés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie.

Il est dressé inventaire de ces effets.

Art. 373. Le Ministre de la justice détermine les objets et les effets de coucher en usage dans les prisons ainsi que la composition des trousseaux d'habillement des détenus.

Le renouvellement et la distribution des effets d'habillement et de coucher ont lieu conformément aux indications de ce tableau.

Art. 374. Le directeur de la prison peut, sur l'avis du médecin et pour des raisons de santé, permettre aux détenus portant le costume pénal l'emploi de vêtements supplémentaires qui ne changent rien à l'aspect de ce costume.

Art. 375. Les détenus qui comparaissent aux audiences publiques des cours ou tribunaux sont tenus de revêtir leurs vêtements particuliers ou les blouses de toile bleue en usage dans les prisons.

Art. 376. Les détenus pour dettes peuvent utiliser les effets de coucher et objets mobiliers en usage dans les prisons, moyennant une rétribution fixée par le Ministre de la justice.

Art. 377. Il est disposé, dans les prisons secondaires, un certain nombre de cellules réservées dites de *pistole*, pourvues des objets mobiliers dont la liste est arrêtée par l'Administration centrale, où les prévenus peuvent être admis suivant les règles et les distinctions établies aux articles 358, 360 et 362 du présent règlement concernant l'admission aux vivres du dehors.

Art. 378. Les détenus admis à la pistole payent une rétribution journalière, exigible à l'avance, dont le taux est fixé par le Ministre de la justice.

Ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission administrative.

Pour le surplus, ils sont soumis au même régime que les détenus de leurs catégories.

Section IV. — *Eclairage et chauffage.*

Art. 379. Les galeries ou corridors, la cour de service, le chemin de ronde et les autres lieux désignés par l'Administration centrale sont éclairés, en toute saison, depuis la chute du jour jusqu'au matin. Les cellules des détenus

soumis à une surveillance spéciale peuvent rester éclairées pendant la nuit.

L'éclairage est limité au strict nécessaire, de manière à concilier les exigences de la sûreté de l'établissement avec celles de l'économie.

Art. 380. Les calorifères et les poêles sont allumés et éteints aux époques fixées par le directeur de la prison d'accord avec le médecin.

Les quantités de combustibles à délivrer par appareil sont fixées par l'Administration centrale, d'après la capacité des locaux et la durée du chauffage nécessaire.

Les directeurs des prisons transmettent annuellement à l'Administration centrale un état détaillé indiquant les quantités à mettre en adjudication pour les besoins d'une année.

Art. 381. Le directeur de la prison donne les instructions nécessaires pour la conduite et l'entretien des appareils calorifères, afin d'assurer une température suffisante dans tous les locaux.

Art. 382. En vue de déterminer les réparations éventuelles à effectuer aux chaudières des calorifères, les directeurs des prisons sollicitent de l'Administration centrale l'autorisation de faire examiner les appareils.

Art. 383. Les cheminées sont nettoyées au moins deux fois par an, et aussi souvent que le directeur de la prison le juge nécessaire.

Section V. — *Service domestique et de propreté.*

Art. 384. L'ordre du service domestique et de propreté est déterminé par le directeur de la prison, qui désigne les détenus qui en sont chargés. Les détenus qui par leur bonne conduite en prison, leurs bons antécédents, la nature et la durée de leur peine peuvent mériter une confiance relative doivent seuls, autant que possible, être désignés pour occuper ces postes.

Le nombre de détenus à employer est fixé par l'Administration centrale, sur la proposition du directeur de la prison.

Art. 385. Les portes ou guichets et les fenêtres des locaux non occupés doivent rester ouverts pendant le jour, si cette précaution peut se concilier d'ailleurs avec l'état de l'atmosphère, les rigueurs de la discipline et la sûreté de la prison.

Les surveillants veillent à ce que les détenus laissent la fenêtre de leur cellule ouverte, lorsque la température n'est pas trop rigoureuse.

Art. 386. L'intérieur de la prison et des cellules est blanchi annuellement au printemps et les autres locaux sont badigeonnés aussi souvent qu'on en reconnaît la nécessité. Le badigeonnage, ainsi que la peinture des boiseries et des ferrures, sont renouvelés partiellement dans l'année aussi souvent que de besoin, de manière à faire disparaître immédiatement toute tache et toute souillure.

Ces travaux sont exécutés, autant que possible, par les détenus.

Art. 387. Les eaux ménagères sont vidées à mesure de leur production et l'on veille à leur prompt écoulement.

Les fumiers et les résidus de toute nature sont enlevés le plus tôt possible.

Art. 388. Pour dissiper les mauvaises odeurs qui règneraient dans la prison, le directeur de la prison peut prescrire des fumigations, suivant les indications fournies par l'Administration centrale.

Art. 389. L'habillement et le coucher des détenus doivent être constamment en rapport avec la température saisonnière.

Les effets d'habillement et les objets de coucher doivent être tenus en bon état de conservation et de propreté. Ceux portés ou ayant servi ne peuvent être remis à un autre détenu qu'après avoir été nettoyés, lavés et au besoin désinfectés.

Art. 390. Tous les mois, les détenus sont tenus de se rendre au bain ; on leur procure, en outre, les moyens de se laver les pieds tous les huit jours.

La température des bains ne peut jamais dépasser 30° centigrades.

Art. 391. Il est délivré du savon à chaque détenu. La quantité en est fixée par l'Administration centrale.

Le savon utilisé par un détenu peut être remis, après la sortie de celui-ci, à un autre détenu, du moment que le libéré a été reconnu indemne de toute maladie contagieuse ou suspecte ; il peut, dans le même cas, être utilisé à la buanderie.

Art. 392. Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible. Les matelas et les traversins sont lavés et rebattus au moins une fois par an, et chaque fois d'ailleurs que l'exige le soin de la propreté et de la salubrité.

Art. 393. Le blanchissage et la réparation des vêtements et effets de coucher ont lieu, autant que possible, dans le quartier des femmes, par les soins des détenues et sous la surveillance spéciale d'une des sœurs ou de la surveillante laïque.

Art. 394. Les linges appartenant à l'infirmerie sont désinfectés, lavés séparément et rangés à part dans le magasin.

Il en est de même des effets ayant servi à des détenus atteints de maladies contagieuses.

Art. 395. Les quantités d'ingrédients destinés au service de la buanderie sont fixées par l'Administration centrale.

Art. 396. Les agents préposés au service de la buanderie et du vestiaire sont responsables des pertes, soustractions et détériorations notables des effets d'habillement et de coucher, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'ont pu prévenir ou empêcher les accidents.

CHAPITRE XII.

SERVICE DE SANTÉ.

Section I. — *Infirmerie. Maladies contagieuses. Régime des malades.*

Art. 397. Les détenus malades reçoivent du médecin de l'établissement les soins que leur état réclame.

Les prévenus et accusés peuvent, avec l'autorisation du directeur de la prison et du magistrat compétent, faire appel, à leurs frais, à l'intervention d'un médecin autre que celui de l'établissement.

Dans ce cas, les prescriptions pharmaceutiques sont aussi à leur charge.

Les ordonnances des médecins étrangers ne sont toutefois exécutées que si elles ne sont pas contraires à des prescriptions légales ou réglementaires.

Art. 398. Si le détenu est atteint d'une maladie grave qui ne saurait être traitée convenablement en prison, le directeur peut, sur l'avis du médecin et après avoir, en outre, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, consulté le parquet compétent, solliciter de l'Administration centrale, directement et au besoin par voie télégraphique, l'autorisation de transférer à l'hôpital le détenu malade ou, lorsqu'il s'agit d'un condamné, de le libérer provisoirement.

Art. 399. Lorsqu'un détenu est transféré dans un hôpital, cet établissement doit être considéré pour l'Administration comme une succursale de la prison et la garde du détenu transféré est, s'il y a lieu, assurée par les soins de la direction de la prison.

Art. 400. Lorsqu'une maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans l'établissement, le médecin signale d'urgence au directeur de la prison les mesures à prendre pour isoler les malades atteints et empêcher le mal de se propager.

Le directeur de la prison en informe immédiatement le président de la commission médicale provinciale dans le ressort duquel se trouve la prison, par la transmission d'un état du modèle arrêté par l'autorité supérieure.

En outre, il en fait, sans délai, rapport à la commission administrative de la prison et à l'Administration centrale.

Art. 401. On observe, en ce qui concerne la tuberculose, les mesures préventives prescrites par l'autorité supérieure.

Art. 402. En cas d'apparition de la variole et chaque fois que la mesure est jugée opportune, le médecin procède à la revaccination des détenus et des membres du personnel qui n'auraient pas subi cette opération récemment.

Art. 403. Tout détenu qui, de l'avis du médecin, présente des symptômes de peste ou de choléra est transféré d'urgence dans les hôpitaux civils.

Avis immédiat en est donné à l'Administration centrale ainsi qu'à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 404. Le mode d'alimentation des malades et des convalescents, ainsi que la composition des différents régimes sont réglés conformément aux tarifs arrêtés par le Ministre de la justice.

Cependant, dans certains cas exceptionnels, le médecin est autorisé à prescrire, sous sa responsabilité, tel régime qu'il juge nécessaire, sauf à faire connaître immédiatement au directeur de la prison, qui en fait part à l'Administration centrale, les motifs pour lesquels il aura été dérogé aux dispositions réglementaires.

Art. 405. Le régime des malades ne peut être prescrit qu'aux détenus en traitement à l'infirmerie ; la distribution des vivres de l'infirmerie aux détenus traités dans les quartiers ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une prescription formelle du médecin.

Toutefois, les détenus qui ne peuvent, sans que leur santé soit compromise, être soumis au régime alimentaire ordi-

naire reçoivent le régime des malades en vertu d'une prescription du médecin. Ces prescriptions sont mentionnées au rapport mensuel.

Section II. — *Attributions et devoirs des médecins.*

Art. 406. Le médecin se rend chaque jour à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement, pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le directeur.

Art. 407. S'il y a plusieurs médecins, le directeur de la prison répartit le service entre eux.

Art. 408. Le médecin se rend journellement auprès des détenus en cellule de punition.

Il visite hebdomadairement l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

Il consigne dans son journal ses observations relativement à l'hygiène et à l'état sanitaire de la prison et des détenus.

Art. 409. Chaque fois qu'il en est requis par le directeur de la prison, le médecin vérifie avec lui la nature des denrées susceptibles de falsification ou de détérioration.

Art. 410. Il règle tout ce qui est relatif au traitement des malades et décide s'ils peuvent être traités dans les quartiers ou s'ils doivent être transférés à l'infirmerie.

Il signale au directeur de la prison les détenus qui auraient feint une maladie ou une indisposition.

Lorsqu'un détenu se trouve en danger de mort, il en informe sans délai le directeur de la prison et le ministre de son culte.

Art. 411. Le médecin tient, suivant les prescriptions données par l'Administration centrale, les divers registres, états et documents relatifs au service médical. Le pharma-

cien peut être chargé de la tenue d'une partie de ces écritures.

Art. 412. Le médecin transmet, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur général du service de santé et dans la forme prescrite, un état détaillé des maladies qu'il a traitées pendant cet intervalle.

En cas de maladie remarquable, il y joint un rapport contenant l'histoire de la maladie et éventuellement son résultat nécroscopique.

SECTION III. — *Service pharmaceutique.*

Art. 413. Dans les prisons où est établi un service pharmaceutique, ce service est confié à un pharmacien, placé sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement et dont les attributions sont réglées par les règlements particuliers de ces prisons.

Art. 414. A défaut d'un service de l'espèce, les médicaments sont livrés par des pharmacies civiles.

Dans ce cas, l'entreprise de la fourniture des médicaments est mise au préalable, chaque année, en adjudication publique; l'établissement est toutefois pourvu d'un dépôt de médicaments de première nécessité dont l'emploi n'exige aucune manipulation ; la liste de ces médicaments est arrêtée par l'Administration centrale.

Les médicaments réclamés sur-le-champ, pour le personnel et la population détenue, peuvent être fournis par le pharmacien le plus rapproché de la prison.

Art. 415. Le médecin observe dans ses prescriptions toute l'économie compatible avec les soins dus aux malades et aux convalescents. Il se conforme au formulaire adopté par l'Administration centrale et ne s'en écarte que pour des cas exceptionnels et motivés.

Art. 416. Lorsque les médecins jugent nécessaire de recourir à l'analyse de certains produits pathologiques, en vue de s'éclairer au sujet du traitement à faire subir à leurs

malades, ils font procéder, à l'intervention du directeur de la prison, à cette opération dans un des laboratoires désignés par l'Administration centrale.

Section IV. — *Service de médecine mentale.*

§ Ier. Attributions et devoirs des médecins aliénistes.

Art. 417. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus sont confiées à des médecins aliénistes nommés par le Ministre de la justice.

Art. 418. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en circonscriptions dont le Ministre de la justice fixe le nombre et l'étendue, et dans chacune desquelles ce service est assuré par un médecin aliéniste.

Art. 419. Le médecin aliéniste, sur l'avis qui lui est donné par le directeur d'une prison de sa circonscription en conformité de l'article 426 ou sur réquisition de l'Administration centrale, procède sans délai à une exploration du détenu signalé et en fait rapport au Ministre de la justice.

S'il reconnaît que le détenu est atteint d'une maladie mentale de telle nature qu'il ne puisse être maintenu en prison sans préjudice pour son état mental ou pour l'ordre intérieur de l'établissement, le médecin délivre au directeur de la prison le certificat exigé par la loi sur la matière, à moins qu'il ne soit attaché comme médecin à l'établissement dans lequel l'aliéné doit être colloqué, auquel cas il fait les diligences nécessaires pour provoquer la délivrance de ce certificat par un praticien de la localité.

Art. 420. Il est tenu, dans chaque prison, pour le service de médecine mentale, un registre du modèle adopté par l'Administration centrale.

Le médecin aliéniste y consigne après chacune de ses visites, d'une façon complète, le résultat de son examen. Il y mentionne éventuellement les mesures spéciales qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard du détenu quant à la surveillance, au régime, au traitement à suivre, etc.

Art. 421. Le médecin aliéniste règle tout ce qui est relatif au traitement des détenus soumis à son observation. Les médecins du service ordinaire prêtent leur concours aux médecins aliénistes, lorsque ceux-ci n'habitent pas la localité, en surveillant l'application du traitement prescrit et en donnant au détenu les soins que réclamerait d'urgence son état physique, le tout sans préjudice à leur intervention dans les cas prévus par les articles 426 et 430 du présent règlement.

Art. 422. Les médecins aliénistes peuvent prendre connaissance du dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen; le personnel de la prison leur fournit, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements et documents jugés utiles à l'accomplissement de leurs fonctions et dont il est question à l'article 432. Ils peuvent, sur leur demande, obtenir de l'Administration centrale communication des dossiers judiciaires des détenus soumis à leur examen.

Art. 423. Les médecins aliénistes ne peuvent délivrer à des tiers copie des rapports qu'à raison de leurs fonctions ils adressent au Ministre de la justice.

Art. 424. Ils ne peuvent utiliser, pour des travaux scientifiques, les renseignements et documents dont ils auraient eu connaissance ou dont ils seraient détenteurs à raison de leurs fonctions, qu'avec l'approbation de l'Administration centrale.

Art. 425. Les médecins aliénistes exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre, à qui ils adressent directement leurs rapports.

Ils n'ont pas à transmettre à l'inspecteur général du service de santé le rapport prévu à l'article 412.

Les dispositions du chapitre III du présent règlement relatif au personnel des fonctionnaires et employés des prisons leur sont applicables dans les limites déterminées au dit chapitre.

§ 2. Mesures à prendre à l'égard des détenus suspects ou atteints d'aliénation mentale.

Art. 426. Lorsque la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il a présenté des accès répétés de delirium tremens ou d'épilepsie, le directeur de la prison en avertit immédiatement le médecin aliéniste de la circonscription, par une lettre contenant les renseignements déterminés par l'Administration centrale.

Le directeur donne cet avertissement, soit que lui-même ait constaté les symptômes d'aliénation, soit qu'ils lui aient été signalés par le médecin ordinaire de la prison ou par un autre membre du personnel. Mais il ne doit pas subordonner le recours au médecin aliéniste à l'avis du médecin ordinaire de la prison ou à un examen préalable par celui-ci du détenu suspect.

Art. 427. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux prévenus et accusés. Lorsqu'un détenu de cette catégorie présente des désordres mentaux apparents, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il est atteint d'accès soit de delirium tremens soit d'épilepsie, avis en est donné sans retard à l'autorité judiciaire qui prend telle mesure que de conseil.

Toutefois, les prévenus et accusés qui sont en instance de cassation sont, à ce point de vue, assimilés aux condamnés et c'est au médecin aliéniste qu'il y a lieu, le cas échéant, de faire appel.

Art. 428. Les dispositions qui font l'objet de la présente section sont applicables aux individus mis à la disposition du gouvernement du chef de mendicité ou vagabondage qui sont écroués comme passagers dans les prisons.

Si ces individus sont placés sous mandat d'arrêt, les règles tracées à l'alinéa 1er de l'article précédent sont, le cas échéant, observées.

Art. 429. Les détenus dont l'état mental est suspect ne peuvent être placés en observation dans un cachot ou dans une cellule obscure ; il est interdit de recourir à leur égard à l'emploi de douches, soit comme moyen de coërcition soit pour s'assurer de la réalité de l'affection mentale.

Art. 430. Dans les cas qui paraissent urgents, les directeurs des prisons adressent au médecin aliéniste de la circonscription et, s'il est empêché, successivement à chacun de ses collègues, en commençant par celui dont la résidence est la plus proche, un télégramme avec réponse payée, dans la forme prescrite par l'Administration centrale.

En attendant l'arrivée du médecin aliéniste, le médecin ordinaire de la prison donne au malade les soins que son état physique réclame et, au cas où aucun des médecins aliénistes ne peut se rendre à l'appel du directeur, il délivre, s'il y a lieu, le certificat de collocation du condamné.

Art. 431. Le directeur de la prison avise le médecin aliéniste de la sortie de l'établissement de tout détenu mis à sa disposition.

Art. 432. Pour tout détenu mis à la disposition du médecin aliéniste et non inscrit à la comptabilité morale, le directeur de la prison adresse aux autorités locales un questionnaire dressé suivant la formule prescrite et relatif aux antécédents, au point de vue mental, de ce détenu et de sa famille.

Il remet au médecin aliéniste copie des renseignements obtenus par cette voie et, le cas échéant, un extrait du registre de la comptabilité morale. Ces pièces restent entre les mains du médecin aliéniste.

Art. 433. En cas d'aliénation mentale dûment constatée, le directeur de la prison transmet le certificat légal de collocation à l'officier du ministère public compétent, qui requiert la translation immédiate du détenu aliéné dans l'asile destiné à le recevoir.

Art. 434. Il est dressé de chaque cas d'aliénation mentale, à quelque catégorie que le détenu aliéné appar-

tienne, un procès-verbal du modèle arrêté par l'Administration centrale, et qui lui est transmis, par l'intermédiaire de la commission administrative, avec une copie du certificat délivré par le médecin.

Art. 435. Lorsqu'un détenu reconnu atteint d'aliénation mentale est transféré dans un asile, le directeur de la prison en informe immédiatement la famille par l'intermédiaire du bourgmestre de la localité.

S'il s'agit d'un détenu étranger au royaume dont la famille ne réside pas dans le pays, il donne l'avis du transfert à l'Administration de la sûreté publique : il y joint tous les renseignements qu'il possède sur la résidence à l'étranger de la famille du détenu transféré.

Art. 436. Le directeur de la prison transmet au directeur de l'asile d'aliénés, avec le réquisitoire de translation, un extrait du registre d'écrou concernant le détenu transféré.

Art. 437. Le détenu aliéné est accompagné jusqu'à l'asile par un ou deux surveillants de cet asile ; la détenue aliénée par une surveillante de la prison à laquelle, s'il y a lieu, un surveillant est adjoint.

Le directeur de la prison prévient, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le chef de la station de départ du transport d'une détenue aliénée, afin que ce fonctionnaire puisse réserver un compartiment spécial pour l'aliénée et les personnes qui l'accompagnent et mettre à leur disposition, jusqu'à l'heure du départ du train, un local dont l'accès soit interdit au public.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont observées également en cas de réincarcération, après guérison, des détenus aliénés.

Art. 438. Les détenus transférés dans un asile d'aliénés sont, chaque fois que la chose est possible, revêtus de leurs effets particuliers et non du costume pénal.

Art. 439. En cas de collocation d'un détenu, il n'est envoyé à l'asile d'aliénés que la quotité disponible, s'il s'agit d'un condamné criminel et la quotité disponible et les fonds

déposés à son entrée en prison ou pendant sa détention, s'il s'agit d'un condamné correctionnel. La quotité réservée est retenue à l'établissement et n'est transmise à l'asile intéressé que quelques jours avant l'expiration de la peine du condamné.

Art. 440. Les directeurs des prisons dressent des propositions de grâce en faveur des condamnés dont l'aliénation mentale est incurable.

Art. 441. Le directeur de la prison donne avis au directeur de l'asile d'aliénés de tout changement survenu dans la position légale du détenu colloqué.

CHAPITRE XIII.

NAISSANCES ET DÉCÈS.

SECTION I. — *Naissances.*

Art. 442. Toute femme détenue, à quelque titre que ce soit, dont l'accouchement en prison est à prévoir, est signalée immédiatement à l'Administration centrale, par un rapport à lui transmettre directement avec le certificat du médecin de l'établissement à l'appui.

Art. 443. Lorsque le transfert à l'hôpital d'une détenue enceinte, en vue d'y faire ses couches, a été ordonné par l'Administration centrale, le réquisitoire de translation spécifie que l'intéressée sera immédiatement réintégrée en prison : 1° s'il est constaté que l'accouchement n'est pas imminent ; 2° dès que l'état de l'accouchée permet son transport.

Art. 444. Lorsqu'une femme détenue accouche dans la prison, le directeur est autorisé à faire l'acquisition d'une layette pour le nouveau-né et à recourir, si le médecin le juge utile, à une personne du dehors, afin de donner à la mère les soins convenables.

Art. 445. Le directeur de la prison fait, dans les trois

jours, la déclaration de la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil du lieu, conformément à l'article 55 du Code civil.

Art. 446. Tout écrou d'une femme accompagnée d'un enfant sera porté directement à la connaissance de l'Administration centrale par le directeur de la prison.

Cette disposition n'est pas applicable aux enfants accompagnant les passagères.

Art. 447. Le directeur ne peut refuser l'entrée en prison d'une femme accompagnée d'un enfant ne pouvant se passer des soins de la mère ou d'une femme dont l'accouchement en prison est à prévoir, pour lesquelles l'incarcération est régulièrement requise.

Toutefois, s'il s'agit d'enfants d'étrangers au pays à transférer aux frontières, il n'admet pas ceux de ces enfants qui sont en état de se guider eux-mêmes.

Art. 448. Les enfants admis avec leurs mères peuvent être gardés par celles-ci dans leurs cellules.

Il est accordé à ces enfants une couchette séparée et, suivant leur âge, les quantités de nourriture spécifiées au tarif alimentaire.

Section II. — *Décès.*

Art. 449. Le directeur de la prison fait à l'officier de l'État civil, en conformité des articles 80 et 84 du Code civil, la déclaration des décès qui ont lieu dans l'établissement.

Il en fait également mention en marge de l'acte d'écrou, et, si le défunt est prévenu ou accusé, il en prévient l'autorité judiciaire.

Art. 450. Le directeur de la prison donne avis immédiat du décès, au besoin par télégramme, au bourgmestre de la commune où le défunt avait son domicile, avec invitation d'en informer sans délai les parents du décédé.

Si le détenu est étranger au pays, avis de son décès est donné directement à l'Administration de la sûreté publique

Le directeur constate en même temps les effets, papiers, etc.,

délaissés par le défunt, afin qu'il puisse en être rendu compte à ses héritiers.

Art. 451. Le corps n'est déposé à la salle des morts qu'après que le médecin a constaté le décès.

Art. 452. Le corps du détenu est enveloppé d'un dernier vêtement et d'un linceul en toile commune et déposé dans un cercueil, en présence d'un agent du personnel.

Art. 453. L'autopsie des corps qui n'auront pas été réclamés par la famille peut être opérée par les médecins des prisons, mais seulement après l'accomplissement des formalités prescrites pour l'inhumation, lorsque la nécessité en est démontrée et, s'il s'agit d'un prévenu, moyennant le consentement du parquet et du juge d'instruction.

Les résultats en sont consignés dans les rapports périodiques adressés à l'inspecteur général du service de santé.

Les médecins sont autorisés à conserver les pièces anatomiques qui présentent un intérêt scientifique.

Art. 454. Les directeurs des prisons situées dans les villes ou siège une Faculté de médecine, se mettent en rapport avec les autorités académiques à l'effet de leur délivrer les corps des condamnés que la famille n'a pas réclamés et que les médecins de l'établissement n'ont pas retenus pour en faire l'autopsie ou dont l'inhumation immédiate n'a pas été ordonnée par mesure d'hygiène.

Cette délivrance se fait en prenant les précautions d'usage et sans qu'il en résulte aucun frais pour l'Administration.

Dans tous les autres cas, l'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune, après les délais et les formalités ordonnés par l'article 77 du Code civil.

Art. 455. Les frais d'inhumation, y compris le coût du cercueil, sont supportés par l'Administration des prisons sauf remboursement, s'il y a lieu, sur l'avoir délaissé par le décédé.

Après ce remboursement, il est prélevé, le cas échéant, sur ce même avoir les frais de justice et les amendes non éteintes par le décès.

Le reliquat éventuel de l'avoir ainsi que les objets délaissés par le défunt sont tenus à la disposition de ses héritiers dûment reconnus.

Si, endéans un délai de six mois, les héritiers ne se sont pas présentés, ce reliquat est versé à la Caisse des dépôts et consignations et les objets délaissés sont remis à l'administration des domaines pour le produit en être consigné au profit des ayants droit.

CHAPITRE XIV.

TRANSFÈREMENTS ET MISES EN LIBERTÉ.

SECTION I. — *Transfèrements en général.*

Art. 456. Le directeur de la prison est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents chargés du transport, les prisonniers désignés pour partir, ainsi que toutes les pièces dont l'Administration centrale a prescrit de faire accompagner les détenus transférés.

Art. 457. Tout détenu, avant son transfèrement, est soumis à la visite du médecin, qui doit avoir lieu le jour même ou, au moins, la veille du départ.

Si le détenu est gravement malade ou atteint d'un mal contagieux, et si l'on a lieu de craindre que le transfèrement n'entraîne une aggravation dans son état ou quelque autre inconvénient, le directeur de la prison peut retarder son départ jusqu'après sa guérison ou l'amélioration de son état.

Il en sera de même des femmes allaitant leur enfant ou se trouvant en état de grossesse avancée, à moins que le médecin ne certifie que la translation peut avoir lieu sans danger.

Le retard dans le transfèrement est porté immédiatement, avec la cause de ce retard, à la connaissance de l'autorité qui l'a requis.

Art. 458. On remet au détenu transféré les effets qui lui appartiennent ou, s'il manque de vêtements indispensa-

bles, des effets au rebut, et sauf à prendre, selon les circonstances, toutes mesures utiles pour préserver les détenus des atteintes du froid.

Le détenu astreint au port du costume pénal reste en possession de ce costume, s'il doit rentrer dans la prison peu de temps après sa translation. Le directeur peut s'écarter de cette règle lorsque des circonstances exceptionnelles, dont il est juge, paraissent exiger que le détenu soit revêtu de ses vêtements particuliers.

Art. 459. Les prisonniers transférés sont visités et tous les objets dangereux dont ils pourraient être porteurs leur sont enlevés, conformément aux instructions spéciales données sur ce point par le Département de la justice.

Art. 460. Les directeurs des prisons observent, au surplus, dans les transfèrements toutes les instructions données par le Département de la justice quant à l'itinéraire, à l'horaire et à l'organisation des transports, aux avis à en donner à leurs collègues, à l'entretien des voitures cellulaires, etc.

Section II. — *Transfèrements au régime commun.*

Art. 461. Les condamnés pour lesquels la prolongation du régime cellulaire est reconnue nuisible, sont transférés dans un quartier commun, en vertu d'une décision de l'Administration centrale.

Cette décision est prise sur la proposition ou l'avis du directeur de la prison et après avoir consulté le médecin de l'établissement ou le médecin aliéniste de la circonscription, suivant que le transfèrement est demandé à raison de l'état physique ou de l'état mental du condamné.

Art. 462. Les condamnés à des peines perpétuelles, y compris ceux dont la peine perpétuelle est commuée ultérieurement en détention à temps, sont, un mois avant l'expiration de la dixième année d'encellulement, appelés à opter entre la continuation du régime cellulaire et l'envoi dans un quartier commun.

Procès-verbal de cette option est dressé ; une copie en est transmise à l'Administration centrale avec un bulletin de renseignements du modèle prescrit.

SECTION III. — *Mises en liberté.*

Art. 463. A moins de recommandations ou d'ordres contraires, le directeur de la prison est tenu de mettre immédiatement en liberté les détenus dont la peine est expirée, ou dont l'incarcération vient à cesser par suite de l'un ou l'autre motif.

Art. 464. En vue de la mise en liberté à l'audience des prévenus ou accusés acquittés et non retenus pour autre cause, les directeurs des prisons remettent aux agents chargés de l'extraction de tout détenu appelé à comparaître devant une juridiction de jugement, une note signée mentionnant la cause de la détention et conforme au modèle prescrit par l'Administration centrale.

Art. 465. Il peut être sursis à l'élargissement dans les cas prévus à l'article 457, § 2, à moins que le détenu à libérer ne s'y refuse formellement.

Art. 466. En cas de retard apporté à l'élargissement, le directeur de la prison observe les formalités prescrites à l'article 457, § 4, et en donne avis sans délai à la famille du malade et à l'administration de la commune qui doit supporter les frais auxquels donne lieu le traitement du malade à partir du terme légal de son emprisonnement.

Art. 467. Si, de l'avis du médecin, le prisonnier à libérer, quoique malade, est transportable, il est, s'il y a lieu, immédiatement dirigé sur l'hôpital civil ou militaire le plus voisin, selon la catégorie à laquelle il appartient.

Avis en est donné à qui de droit, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 468. Il est donné avis de la libération des détenus aux autorités compétentes, soit par la voie du rapport journalier, soit par une formule spéciale, suivant les règles tracées par l'Administration supérieure.

Art. 469. Les directeurs des prisons sont autorisés, dans les cas où ils jugent la mesure utile pour le reclassement des libérés, à faire transférer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils ont déclaré vouloir fixer leur résidence, ceux qui, parmi les condamnés à libérer, ont leur résidence dans un arrondissement autre que celui où est située la prison dans laquelle ils subissent leur peine.

Ces transferts sont réglés de manière à faire arriver, en règle générale, les détenus huit jours au moins avant la date de l'expiration de leur peine.

Art. 470. Si le prisonnier mis en liberté manque de ressources pour retourner au lieu de son domicile, le directeur de la prison peut lui accorder des vêtements et des vivres.

Art. 471. Dans les prisons où la mesure est reconnue pratique, les effets d'habillement et les chaussures dont les détenus peuvent avoir besoin au moment de leur élargissement sont, si le directeur le juge opportun, confectionnés dans la prison même; les fournitures sont facturées au prix de revient.

Art. 472. Dans les cas où, à raison soit du jeune âge du libéré, soit de son état de santé, il paraît y avoir quelque danger à l'abandonner à lui-même lors de la sortie, le directeur de la prison peut aviser de la libération, à toutes fins utiles, un membre de la famille du libéré ou l'autorité locale de la résidence qu'il a choisie.

Art. 473. Le directeur de la prison ou, en cas d'empêchement, son délégué participe personnellement à la libération des détenus, à qui il fait les exhortations convenables.

Art. 474. Les directeurs des prisons avisent les procureurs généraux, aux époques et dans les formes déterminées par l'Administration centrale, de la mise en liberté prochaine des condamnés qui sont renvoyés sous la surveillance de la police.

CHAPITRE XV.

BATIMENTS ET MOBILIER. ADJUDICATIONS.

Section I. — *Entretien des bâtiments et du mobilier. Constructions nouvelles.*

Art. 475. Aucune construction nouvelle, aucun travail d'entretien ou de réparation des bâtiments ou du mobilier ne peut être effectué sans une autorisation préalable de l'Administration centrale, à moins qu'il ne s'agisse de réparations indispensables et urgentes et sauf, en ce cas, à en informer immédiatement l'Administration centrale si la dépense excède cent francs.

Art. 476. Chaque année, le directeur de la prison transmet à la commission administrative qui le fait parvenir à l'Administration centrale avec son avis motivé, l'état général des travaux d'amélioration et de réparation jugés nécessaires aux bâtiments pour l'année suivante.

Les propositions admises servent de base aux plans, métrés, devis et cahier des charges à dresser par la direction de la prison. Celle-ci peut, en cas de nécessité, demander le concours du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, pour l'élaboration des plans, métrés et devis.

Ceux-ci, avec la liste des matériaux destinés à l'exécution des travaux à effectuer par les détenus, sont soumis à l'Administration centrale dans le délai d'un mois après l'approbation de l'état général et servent de base aux marchés à conclure.

Art. 477. Indépendamment de la surveillance de la commission administrative et du fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires, le directeur de la prison veille, par lui-même, à la stricte exécution des contrats.

Art. 478. Si parmi les dépenses autorisées il s'en trouve qui ne soient pas effectuées avant l'expiration de l'exercice, elles ne peuvent être reportées sur l'année suivante, sans une nouvelle autorisation.

Les demandes adressées à ce sujet à l'Administration centrale indiquent les motifs de l'ajournement.

Art. 479. Les mesures prescrites par les articles 476 et 477 sont appliquées, selon le cas, aux travaux à exécuter exceptionnellement dans le courant de l'année et en dehors des prévisions de l'état général.

Art. 480. Les réceptions des travaux sont faites par la direction qui observe, à cet égard, les prescriptions des contrats.

Le cas échéant, le fonctionnaire chargé de l'inspection des constructions pénitentiaires concourt aux réceptions.

Art. 481. Les travaux de construction de prison nouvelle et les travaux d'agrandissement de prison existante sont reçus provisoirement et définitivement par une commission composée du chef de l'Administration pénitentiaire, de l'inspecteur général des prisons, des fonctionnaires chargés du service des constructions pénitentiaires, et de deux membres de la commission administrative désignés par ce collège.

Art. 482. L'exécution des travaux à effectuer dans les habitations du personnel logé dans la prison est réservée aux ouvriers libres.

Art. 483. En cas de mutation entre fonctionnaires ou employés occupant un logement dans la prison, un état des lieux est établi et visé par les intéressés entrant et sortant ou par leurs délégués.

Cet état est soumis à l'Administration centrale qui statue sur les travaux réclamés éventuellement.

Art. 484. Les fonctionnaires et employés logés dans les prisons ne peuvent ordonner directement des travaux dans leurs habitations, sans une autorisation préalable de l'Administration centrale.

A défaut de cette autorisation, le travail effectué peut être laissé pour compte de celui qui l'a commandé.

Art. 485. Les logements des fonctionnaires et employés habitant dans les prisons sont chauffés aux frais de l'Etat.

L'Administration centrale détermine la nature et la quantité de combustible à délivrer par local.

Aucun émolument n'est attribué à titre d'indemnité de chauffage.

Art. 486. Les travaux d'entretien des jardins mis à la disposition des fonctionnaires et employés logés dans les prisons sont à charge de l'Etat. Ces travaux sont confiés aux détenus.

Art. 487. Toutes les plantations d'arbres faites dans les jardins mis à la disposition du personnel sont et demeurent la propriété de l'Etat.

Lorsque les arbres doivent être renouvelés ou que le nombre en doit être augmenté, l'occupant sollicite de l'Administration centrale les crédits nécessaires.

Art. 488. Il est dressé annuellement un état général des dépenses reconnues nécessaires pour l'achat, le renouvellement et l'entretien du mobilier pendant l'exercice suivant.

Cet état est soumis par le directeur de la prison à la commission administrative qui le transmet, avec son avis motivé, à l'Administration centrale.

Art. 489. Aucun don d'objets mobiliers ne peut être accepté.

Aucune acquisition ne peut être faite sans autorisation préalable de l'Administration centrale, sauf les cas d'urgence dont il lui est rendu compte immédiatement.

Art. 490. Le Ministre de la justice arrête la liste des objets mobiliers dont les cellules, les chambres des surveillants et des surveillantes sont garnies.

Section II. — *Adjudications.*

Art. 491. Des états renseignant, suivant le modèle adopté, les articles d'alimentation et autres demandés pour le service des prisons sont transmis annuellement à l'Administration centrale.

Pour la fourniture des articles jugés nécessaires, il est procédé aux adjudications locales par les soins des commissions administratives, conformément aux cahiers des charges arrêtés par le Ministre de la justice.

CHAPITRE XVI.

SERVICE DES BUREAUX.

Section I. — *Imprimés, écritures, ordres de service.*

Art. 492. L'Administration centrale arrête le modèle des imprimés et registres en usage dans les prisons.

Art. 493. Le directeur de la prison dresse un tableau des écritures à tenir et de leur répartition entre les divers employés.

Art. 494. Les circulaires et instructions de l'Administration centrale transmises directement par elle à chaque établissement ou publiées par la voie du *Moniteur belge* sont, par ordre de service, immédiatement communiquées au personnel à fin d'exécution. Elles sont versées dans le dossier général concernant l'affaire à laquelle elles se rapportent. Il en est tenu une table chronologique et analytique.

Les ordres qui ont pour objet la communication susdite ou qui sont donnés par le directeur de la prison en vertu de ses pouvoirs sont reproduits dans un registre *ad hoc*, qui est présenté, sur leur demande, à l'inspecteur général des prisons et à la commission administrative.

Section II. — *Correspondance administrative.*

Art. 495. Les directeurs des prisons correspondent avec le Département de la justice par l'intermédiaire de la commission administrative, à moins qu'il ne s'agisse :

1° D'affaires concernant la comptabilité;

2° De pièces dont la transmission directe à l'Administration centrale est prescrite par le présent règlement ou

a été réclamée par l'Administration centrale : toute demande adressée directement par celle-ci aux directeurs impliquant, sauf ordre contraire, que la réponse doit lui parvenir sans intermédiaire;

3° De référés qui comportent une solution très urgente ou de la relation d'événements dont il importe que l'Administration centrale soit avisée sans retard et sauf, en ce dernier cas, l'avis à donner en même temps à la commission administrative.

Art. 496. On se conforme pour la rédaction des correspondances de service, leur envoi et leur retrait les dimanches et jours fériés légaux, aux instructions données par l'Administration centrale.

Art. 497. Il est donné suite aux télégrammes émanant des diverses autorités compétentes. En cas de doute sur leur authenticité, le directeur de la prison en réfère par la même voie au fonctionnaire ou magistrat expéditeur.

Il en est de même des ordres donnés par voie téléphonique.

Art. 498. Un arrêté royal et les décisions ministérielles prises en exécution de cet arrêté déterminent les franchises postales attribuées aux autorités, aux fonctionnaires et aux particuliers.

CHAPITRE XVII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 499. Dans tous les cas non prévus par le règlement, les directeurs des prisons prennent telles mesures que les circonstances et la prudence leur suggèrent, sauf à en informer immédiatement l'Administration centrale et la commission administrative.

Art. 500. Sont abrogés les arrêtés royaux en date du 4 novembre 1821, 10 février 1823, 1er septembre 1831, 4 juillet 1846, 15 décembre 1847, 29 avril 1849, 29 octobre 1850, 13 décembre 1854, 29 juin et 6 novembre 1855,

10 mars 1857, 16 décembre 1859, 20 octobre 1863, 3 août et 11 novembre 1865, 20 novembre 1870, 28 mars 1871, 22 janvier 1872, 27 février 1873, 11 avril 1874, 13 février 1881, 25 mars 1885, 5 avril 1887, 7 novembre 1889, 30 mars 1891, n° 6 B et n° 8/88 B, 4 septembre 1891, 24 juillet 1895, 20 mars 1897, 16 mai 1899 et 13 juin 1901.

RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DES PRISONS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

—

2e DIRECTION GÉNÉRALE.

—

1re Section.

—

1er Bureau.

—

N° 426, litt. *B*.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905,

Arrête :

Les dix-huit tableaux règlements supplémentaires ci-joints sont approuvés.

Bruxelles, le 2 octobre 1905.

J. VAN DEN HEUVEL.

I.

Division de la journée.

Le lever des détenus a lieu :
Du 1er avril au 30 avril, à 5 1/2 heures ;
Du 1er mai au 31 août, à 5 heures ;
Du 1er septembre au 30 septembre, à 5 1/2 heures ;
Du 1er octobre au 31 octobre, à 6 heures ;
Du 1er novembre au 28 février, à 6 1/2 heures ;
Du 1er mars au 31 mars, à 6 heures.
Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.
Le directeur de la prison peut avancer ou retarder l'heure du lever et du coucher eu égard aux circonstances. La mesure fait l'objet d'un ordre de service motivé.

Le lever est suivi de la distribution du déjeuner et de la cantine.

Une heure au plus après le lever, les détenus se mettent au travail.

Les promenades aux préaux ont lieu dans la matinée chaque jour. Le travail est repris dès la rentrée du préau.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution de la soupe. Le travail est repris après une heure de repos.

L'école est tenue dans l'après-midi des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. A l'issue de l'école, la reprise du travail a lieu lors de la rentrée en cellule.

Le repas du soir est distribué à 6 heures. Le travail reprend à 6 1/2 heures et cesse à 8 3/4 heures.

Les détenus travaillant en dehors des cellules y rentrent pour la distribution des repas. Pendant la durée du repos qui suit les repas, les détenus peuvent se livrer à l'étude, à la lecture ou au travail.

II.

Emploi des dimanches et des quatre grandes fêtes.

Le lever des détenus a lieu :

Du 1er avril au 30 septembre à 6 heures ;

Du 1er octobre au 31 mars à 6 1/2 heures.

Le coucher a lieu, en tout temps, à 9 heures.

La célébration de la messe suivie du sermon a lieu après la distribution de la cantine et du déjeuner et est suivie des promenades aux préaux.

Il se fait dans la matinée une inspection de propreté et de bonne tenue des détenus et des cellules.

Entre 11 1/2 heures et midi, distribution du dîner.

Le salut suivi d'une instruction morale et religieuse a lieu à 3 heures.

A 5 heures, souper.

Le temps que les détenus passent en cellule est employé à l'étude, à la lecture ou à la correspondance autorisée par le Règlement. Ceux qui ne sont pas à même de s'occuper

utilement de cette façon peuvent être autorisés à se livrer au travail après le salut jusque 8 3/4 heures. Cette mesure de tolérance est subordonnée à la condition que les travaux à exécuter aient lieu sans bruit.

III.

Emploi de l'après-midi du samedi.

Dans l'après-midi du samedi ont lieu le nettoyage des cellules, la distribution du linge et des objets de coucher, la reprise du linge sale, la distribution des livres de lecture.

Le travail reprend immédiatement après chacune des opérations.

Pour le surplus, les dispositions mentionnées au tableau I concernant les heures de travail, du souper et du coucher sont observées.

IV.

Visites aux détenus.

Le nombre des visites que peuvent recevoir les détenus des diverses catégories est fixé ainsi qu'il suit :

Prévenus. — Enfants détenus par correction paternelle. — Détenus en voie d'extradition.	Tous les jours.
Condamnés du chef de délits politiques. — Condamnés assimilés aux précédents par décision ministérielle. — Détenus pour dettes.	Dimanche, lundi, mercredi, vendredi.

Condamnés autres que ceux désignés ci-dessus :

1° Aux travaux forcés.	Le dimanche, de deux en deux mois.
2° A la reclusion.	: Chaque mois le dimanche.
3° A un emprisonnement de quinze jours et plus.	Le dimanche, à raison de deux visites par mois.

Le règlement particulier détermine les heures de visite.

Les détenus appartenant au culte israélite peuvent être autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille le samedi au lieu du jour réglementaire.

V.

Correspondance des détenus.

Le papier à lettres, fourni aux détenus à la cantine, porte en vignette, les mentions suivantes :

Prison *à*

Rue *n°*

Visites. Les prévenus et accusés peuvent être visités tous les jours (heures) par leurs parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, frères, sœurs, oncles et tantes. Tout autre visiteur doit, pour être admis, être porteur d'un permis délivré par le parquet ou le juge d'instruction.

Les *condamnés* aux travaux forcés peuvent, une fois tous les deux mois, les condamnés à la reclusion, une fois par mois, et les condamnés à l'emprisonnement de quinze jours et plus, deux fois par mois, recevoir (jour et heures) la visite de leurs parents et alliés en ligne directe, conjoint et tuteur. Nul autre visiteur n'est admis auprès des condamnés sans un permis délivré par le directeur de la prison, à qui il doit être justifié de l'opportunité de la visite.

La preuve de l'identité du visiteur est exigée. En cas de doute, celui-ci devra produire un certificat de l'autorité communale de sa résidence, contenant son signalement et revêtu de sa signature.

Correspondance. Les lettres adressées aux détenus ou écrites par eux sont lues par la direction : elles ne peuvent traiter que d'affaires de famille ou d'intérêt privé.

Les condamnés ne peuvent écrire que le dimanche : la correspondance avec des personnes autres que les parents et alliés en ligne directe, conjoint ou tuteur, n'est tolérée qu'en cas de nécessité.

Objets. On ne peut *rien* apporter ni envoyer pour les condamnés. L'argent qui leur parviendrait ne leur est remis qu'au moment de la libération.

VI.

Usage de la cantine.

L'usage de la cantine est réglé ainsi qu'il suit :

Condamnés aux travaux forcés.	Dimanche.
Condamnés à la reclusion.	Dimanche et mercredi.
Condamnés à l'emprisonnement hormis les condamnés pour délits politiques et les condamnés qui leur sont assimilés par décision spéciale du Ministre.	Dimanche, mercredi et vendredi.
Détenus des autres catégories.	Journellement.

VII.

Extraits du règlement à afficher dans les cellules.

Régime disciplinaire.

Ordre des exercices. Art. 206 : La division de la journée, l'ordre et la succession des exercices sont déterminés dans les quatre tableaux spéciaux affichés dans chaque cellule.

Discipline et devoirs des détenus. Art. 209 § 2, à partir de « au dehors des cellules, les détenus portent, etc. » ; §§ 3 et 4. Art. 210 à 214. Art. 215 §§ 1, 2 et première phrase du § 3. Art. 216 à 218. Art. 220 à 224.

Communications. Visites. Correspondance. Art. 225. Art. 228, 229, 230, 232 §§ 1 et 3, 235 moins l'avant-dernier paragraphe, 243 : Les membres des comités de patronage sont admis à visiter les condamnés. Ils peuvent l'être à visiter des détenus d'autres catégories et notamment les prévenus qui les ont appelés. Art. 247 § 1er, 249, 251, 253,

254, 255, 256 moins les derniers mots « qui peut, etc. ». Art. 257 : On ne tolère que les lettres qui se rapportent à des affaires de famille ou d'intérêt privé. Art. 259. Art. 260 : Les détenus usent, pour leur correspondance, du papier qui est fourni à la cantine.

Punitions. Art. 262, 263 en ajoutant après le 2° et le 3° : « pour un terme de neuf jours au plus » et en outre après le 3° le § 2 de l'article 265 moins les mots : « et sauf à laisser, etc. ».

Règles particulières aux prévenus. Loi du 28 juin 1891. Les actes d'expédition et copies d'actes nécessaires à la défense des prévenus ou accusés sont enregistrés en débet.

Loi du 25 juillet 1893. Les directeurs des prisons ont qualité pour recevoir les déclarations d'appel ou de recours en cassation faits par les détenus.

Régime moral.

Culte. Art. 290, 294 § 1er, plus : Le détenu qui a obtenu la dispense peut demander à participer de nouveau aux exercices du culte. Art. 295.

École. Art. 307.

Bibliothèque. Art. 317 : Il est établi dans chaque prison une bibliothèque circulante dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus.

Les détenus auxquels des ouvrages ont été prêtés doivent les conserver avec soin. L'auteur de toute dégradation peut être tenu au remboursement du dommage causé.

Travail. Art. 330 § 1er, 342.

Pécule. Art. 346 à 350, 351, 352 et 355.

Régime économique et service domestique.

Nourriture des détenus. Art. 358 § 1er, 361, 362 : L'autorisation de faire venir les vivres du dehors peut, en cas d'abus, être révoquée. Art. 363.

Cantine. Art. 366 (moins les deux derniers paragraphes), 367, 370.

Vêtements et coucher. Pistole. Art. 371 (moins les quinze premiers mots), 375, 377, 378 (avec le prix fixé à fr. 0.25).

Service domestique et de propreté. Art. 385 § 2 (moins les six premiers mots), et 390 § 1er.

Réhabilitation. Tout condamné peut, après un délai de cinq ans à compter : *a*) de la condamnation conditionnelle, si celle-ci prononcée seule est comme non avenue; *b*) de la date de l'extinction de la peine, obtenir sa réhabilitation. Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle. Pendant ce délai le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine; durant les deux dernières années il doit avoir eu cette résidence dans la même commune à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa profession; il doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

Le condamné doit adresser sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui, au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

La réhabilitation fait cesser dans l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation sans préjudice des droits acquis aux tiers; notamment elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités de la condamnation : elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire. (Loi du 25 avril 1896. *Moniteur belge*, n° 120.)

Afficher sur une pancarte distincte de celle consacrée à la reproduction des articles qui précèdent :

Le tableau de l'emploi de la journée;
Id. id. du dimanche;
Id. id. du samedi après-midi;
Id. des visites;
Id. de l'usage de la cantine.

VIII.

Instruction pour le service de nuit dans le quartier des hommes.

Le service de nuit commence à 10 heures du soir et finit à l'heure du lever des détenus.

Il est fait par un ou deux surveillants ; il peut l'être par un nombre plus grand d'agents dans les prisons où l'importance du service l'exige.

Les autres surveillants présents doivent se trouver sur pied au premier signal d'alarme.

Les surveillants chargés du service de nuit sont munis du life-protector ; ils s'arment du revolver chargé. Ils portent des chaussons. Lorsqu'un surveillant doit pénétrer la nuit dans une cellule habitée, il réclame l'assistance d'un de ses collègues. Il avertit sur-le-champ le chef surveillant et le directeur des tentatives d'évasion, suicides, etc.

Il est défendu au surveillant de service de nuit de se rendre dans sa chambre ; il doit circuler d'une galerie à l'autre, écouter de porte en porte et se rendre compte du moindre bruit ou trouble qui pourrait survenir. Cette disposition n'est applicable dans les prisons où le service de nuit est confié à un seul agent que pour autant que le service comporte une circulation continue. S'il ne comporte que des rondes, le surveillant de service a la faculté, dans l'intervalle des rondes, de se retirer dans sa chambre.

Indépendamment des rondes à l'extérieur des bâtiments avant l'heure fixée pour le commencement du service de nuit qui peuvent être prescrites, il est fait, chaque nuit, au moins deux rondes aux guichets des cellules, dont la première a lieu à 10 heures du soir ; l'heure des autres est changée chaque jour. Le directeur ou le chef surveillant la fait connaître, à l'appel du soir, aux agents chargés du service de nuit. L'inspection des cellules se fait par le guichet de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur, ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Les rondes et, s'il y a un service de circulation, l'exécution d'heure en heure, depuis 10 heures du soir jusqu'à l'heure du lever des détenus, de ce service sont constatées par l'horloge-contrôle fixe ou portative.

Tous les surveillants de 1re, 2e et 3e classe concourent, à tour de rôle, au service de nuit.

IX.

Instruction pour le service de nuit dans le quartier des femmes.

Le service de nuit est fait par une surveillante. Elle communique sur-le-champ à la sœur supérieure ou au directeur de la prison les faits d'une certaine importance qu'elle constate la nuit.

Dans le courant de la nuit, une visite est faite, à 10 heures du soir, aux cellules.

Plusieurs visites peuvent être prescrites; en ce cas, la première a lieu à 10 heures du soir; l'heure des autres est fixée chaque jour par le directeur de la prison.

La visite des cellules se fait par les guichets de distribution, à l'aide d'une lanterne à réflecteur ou par l'espion des portes, si la pointe du jour le permet.

Après chaque visite, la surveillante de service marque à l'horloge-contrôle des rondes.

X.

Sorties des surveillants.

Chaque soir, à 6 1/2 heures, la moitié de l'effectif des surveillants peut s'absenter de l'établissement jusqu'au lendemain à l'appel du matin; toutefois, les agents célibataires ou veufs sans enfant sont tenus de rentrer avant l'heure fixée pour la clôture de la prison et il ne leur est permis de découcher que sur autorisation spéciale et préalable accordée par le directeur de l'établissement. L'heure de la sortie du soir peut être avancée les dimanches et jours de fête.

Les surveillants qui ont été de garde la nuit jouissent le lendemain d'une sortie de vingt-quatre heures prenant cours à l'appel du matin. La durée peut toutefois en être réduite, lorsque le service de nuit ne comporte que des rondes avec repos dans l'intervalle. Dans tous les cas, les surveillants célibataires ou veufs sans enfant rentrent à l'heure fixée pour la clôture.

L'appel du matin a lieu :

A 5 1/2 heures, du 1er mai au 31 août ;

A 6 heures, du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre ;

A 6 1/2 heures, du 1er novembre au 28 février.

Le dimanche, cet appel a lieu :

A 6 1/4 heures du 1er avril au 30 septembre ;

A 7 heures, du 1er octobre au 31 mars.

Le tour des sorties peut être suspendu lorsque le personnel des surveillants est incomplet par suite d'absence pour cause de maladie, etc.

Les surveillants punis de consigne sont privés de toute sortie.

Les surveillants sont autorisés à prendre leur repas en famille. Pour le dîner, ils sont répartis en deux brigades à chacune desquelles est accordée une sortie de 1 1/2 heure. Pour le déjeuner et le souper, il est accordé une sortie d'au moins 3/4 d'heure respectivement aux surveillants qui ont passé ou qui doivent passer la nuit à l'établissement.

Les chefs surveillants sont, un jour de la semaine au choix du directeur de la prison, autorisés à s'absenter de l'établissement à partir de midi ou même plus tôt, si leur présence jusqu'à cette heure n'est point rendue indispensable.

Ces mêmes agents peuvent, en outre, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, quitter la prison, les dimanches et jours de fêtes, à partir de 4 heures.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les sorties des surveillants qui ne participent pas au service de nuit.

XI.

Sorties des surveillantes.

Indépendamment des absences par congé, les religieuses surveillantes peuvent être autorisées par le directeur de la prison à sortir hebdomadairement et à tour de rôle.

Ces sorties sont réparties de manière à ne pas nuire aux divers services de l'établissement.

Sous cette même réserve, il leur est aussi permis de sortir pour se procurer les choses nécessaires à leur usage journalier, ou, si le service divin n'est pas célébré journellement dans l'établissement, pour remplir leurs devoirs religieux.

Les jours et heures des sorties sont déterminés par le directeur de la prison, d'accord avec la supérieure.

Dans certains cas rares et laissés à l'appréciation des supérieurs de la congrégation, une ou deux religieuses surveillantes désignées par la supérieure peuvent, de l'assentiment du directeur de la prison, s'absenter, par congé, le dimanche et les jours fériés, sans préjudice à la présence dans l'établissement d'un même nombre de religieuses pendant toute la durée de l'absence.

Le règlement particulier fixe les jours et heures de sortie des surveillantes laïques attachées à certains établissements.

XII.

Classement des détenus.

Le directeur détermine le classement des détenus et désigne les parties de la prison et les cellules qu'ils doivent respectivement occuper.

Des cartabelles attachées aux portes des cellules indiquent :

1° La catégorie du détenu et le numéro sous lequel il est écroué ;

2° La classe d'école à laquelle il appartient ;

3° En cas de maladie, le régime auquel il est soumis ;

4° En cas de punition, la nature de la peine disciplinaire infligée ;

5° Le fait qu'il est soumis à une surveillance spéciale;

6° La mention qu'il est privé de la faveur de la cantine;

7° Eventuellement, le culte dissident auquel il appartient ou sa qualité de non-pratiquant;

8° Le fait de son absence momentanée de la prison (au palais de justice, etc.).

XIII.

Visites des membres du personnel aux détenus.

Le nombre des visites à faire aux détenus en conformité de l'article 226 § 2, du règlement général est fixé dans chaque établissement, d'après le nombre des agents visiteurs et le chiffre de la population, et dans les proportions indiquées ci-après en prenant pour base le chiffre 1 comme représentant le nombre minimum des visites :

Médecin	1
Directeur.	2
Instituteur	
Chef surveillant ou sœur supérieure.	
Aumônier.	3

XIV.

Service du culte.

§ 1er. — *Culte catholique.*

L'aumônier se rend chaque jour à la prison. Dans les établissements où le service n'exige pas sa présence quotidienne, il peut être autorisé à ne s'y rendre que de jour à autre.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence de l'aumônier, ainsi que les jours et heures des exercices religieux qui auraient lieu indépendamment de ceux des dimanches et jours de fête.

Il y a chaque année une retraite spirituelle dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liége, Verviers et Namur.

Des retraites spirituelles peuvent être prêchées dans d'autres prisons secondaires, à condition qu'il n'en résulte aucun frais pour le Trésor.

§ 2. — *Autres cultes.*

Le directeur de la prison signale l'écrou des détenus appartenant à un culte autre que le culte catholique, au ministre de leur culte.

Le nombre maximum des visites rémunérées que peuvent faire les ministres de ces cultes est fixé à deux par mois et par établissement.

XV.

Service scolaire.

QUARTIER DES HOMMES.

Le service scolaire est organisé dans les prisons secondaires à Saint-Gilles, Louvain, Nivelles, Anvers, Turnhout, Mons, Charleroi, Tournai, Gand, Termonde, Bruges, Courtrai, Liége, Verviers et Namur.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence de l'instituteur.

Les détenus admis à l'école sont répartis en trois classes :

La première comprend les illettrés;

La deuxième, les détenus qui ne savent qu'imparfaitement lire, écrire et calculer;

La troisième, ceux qui savent lire, écrire et calculer.

Les deux premières classes peuvent être réunies en une seule.

Le règlement particulier de chaque établissement renseigne, le cas échéant, les matières non visées à l'article 306 du règlement général qui feraient l'objet de l'enseignement.

QUARTIER DES FEMMES.

Le service scolaire est organisé dans les prisons à Anvers, Mons, Gand (secondaire), Bruges et Liége.

Il n'est formé qu'une seule classe.

XVI.

Service médical.

Le règlement particulier de chaque établissement détermine les heures de présence du médecin.

Les attributions spéciales des surveillants-infirmiers sont réglées, dans chacune des prisons auxquelles ils sont attachés, par un ordre de service (art. 166 du Règlement général), qui s'inspire des dispositions suivantes :

I. Un surveillant est préposé au service de l'infirmerie ; si l'importance de l'établissement le comporte, ce service est confié à plusieurs surveillants, dont un porte le titre d'infirmier-chef et dont le nombre est fixé dans le règlement particulier de l'établissement.

Le service de l'infirmerie, au quartier des femmes, est assuré par la surveillante ou par une sœur infirmière suivant le cas.

II. Les agents préposés au service de l'infirmerie sont chargés, sous les ordres du médecin, des soins à donner aux malades traités soit à l'infirmerie, soit dans les cellules ordinaires.

III. Ils accompagnent le médecin dans ses visites aux malades et tiennent note des prescriptions alimentaires et des entrées et des sorties des malades.

IV. Ils doivent se trouver à leur poste respectif depuis l'heure du lever jusqu'à celle du coucher. Ils ne peuvent le quitter sans être relevés par un de leurs collègues.

Ils peuvent, au besoin, réclamer l'assistance des surveillants en ce qui concerne les malades traités dans les quartiers.

V. Ils exécutent ponctuellement les ordres et les instructions du médecin, en ce qui concerne l'administration des remèdes, certains pansements, etc.

VI. Ils assistent et surveillent les malades lorsqu'ils sont au bain et leur rendent, d'ailleurs, tous les soins que réclame leur état.

Les autres travaux d'écurage, de nettoiement, de lavage des vases, etc., se font par les détenus chargés du service domestique, sans qu'ils puissent jamais communiquer avec les malades.

VII. Ils rendent compte aux médecins de l'effet des remèdes, ainsi que des changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites.

VIII. Ils règlent la température des cellules des malades en ouvrant ou fermant les ventilateurs ou les fenêtres selon les nécessités ; ils veillent à ce que les vêtements et les literies soient propres et tenus en bon état, à ce que les murs, le plancher et le mobilier soient nettoyés fréquemment et désinfectés au besoin.

Dans tous les détails de ce service, ils se conforment scrupuleusement aux règles d'hygiène prescrites par le médecin.

IX. Ils font aux heures fixées la distribution des aliments aux malades, selon les prescriptions du médecin.

X. Nuls aliments ni boissons autres que ceux qui sont prescrits par le médecin ne peuvent être introduits dans les cellules occupées par les malades.

XI. Les agents infirmiers entretiennent en état de propropreté les malades qui n'ont pas la force de le faire. Ils ont à leur disposition le linge destiné au service de l'infirmerie ; ils en font la distribution, selon les circonstances, aux époques fixées.

XII. La surveillance de la cuisine, ainsi que la préparation des aliments de l'infirmerie sont confiées à l'agent chargé du service de la cuisine de l'établissement ou à un des agents attachés au service de l'infirmerie.

Il est veillé à ce qu'il ne s'opère aucune soustraction et à ce que les portions et les pesées soient faites conformément aux prescriptions du médecin.

XIII. En envoyant le linge à la buanderie, ils joignent une note, en double, dont l'une leur est restituée après avoir été signée pour leur décharge.

Ils veillent à ce que l'on mette à part et à ce que l'on envoie séparément le linge qui a servi aux détenus atteints d'une maladie épidémique ou contagieuse.

Ils tiennent une liste exacte des linges et autres objets destinés aux pansements et veillent à leur conservation.

XIV. Le directeur règle le service de veille des détenus gravement malades et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient entourés de tous les soins exigés par leur position.

XVII.

Service pharmaceutique.

Un service pharmaceutique est établi dans les prisons centrales de Louvain, de Gand et à la prison de Saint-Gilles.

Le service du pharmacien dans ces établissements est réglé sur les bases suivantes :

I. Le service pharmaceutique de la prison est confié à un pharmacien, sous la surveillance des médecins attachés à l'établissement.

Dans l'ordre hiérarchique, le pharmacien prend rang immédiatement après les médecins adjoints.

II. Il se rend journellement à la prison, aux heures fixées par le règlement particulier de l'établissement.

En cas de nécessité, sa présence peut être requise par le directeur, à toute heure du jour comme de la nuit.

Le dimanche et les jours de fêtes légales, le temps de présence du pharmacien sera limité aux strictes nécessités du service.

III. Il exécute, sous les ordres du médecin, tout ce qui est relatif au traitement des malades, tant de ceux qui sont traités dans les quartiers ou les cellules ordinaires que de ceux qui sont traités à l'infirmerie.

IV. Il fait partie, en qualité d'agent spécial, de la commission de réception instituée par l'article 190 du règlement sur le service de la comptabilité des prisons, notamment

pour la vérification des médicaments fournis par la pharmacie centrale de l'armée.

Son concours peut être demandé également, pour la vérification et l'expertise de denrées alimentaires, par les commissions de réception des prisons que le pharmacien est appelé à desservir.

V. Il est chargé, sous le contrôle des médecins, de la tenue des écritures relatives au service de l'infirmerie, indépendamment de celles que lui prescrit la loi pour la pharmacie.

VI. Les prescriptions médicales sont, immédiatement après les visites des médecins, préparées par le pharmacien seul, qui en soigne la distribution aux malades. Il concourt, s'il y a lieu, à l'administration des médicaments.

VII. Il est chargé, en outre, de la préparation des médicaments prescrits pour les détenus de la prison . . . . ., ainsi que pour les membres du personnel des fonctionnaires et employés des . . . . . prisons, y compris leurs femmes et leurs enfants.

Il lui est interdit de préparer des recettes délivrées par un praticien étranger au service des prisons, à moins qu'elles ne soient visées par le directeur de l'établissement.

VIII. Il rend journellement compte au directeur et au médecin de la situation de l'infirmerie.

IX. Sauf les cas de force majeure, il est personnellement responsable de la bonne conservation des médicaments mis à sa disposition, ainsi que des instruments de chirurgie et du matériel à l'usage de la pharmacie.

Il veille aussi à la rentrée des récipients susceptibles de remploi.

X. Pour le surplus, le pharmacien est soumis aux dispositions qui régissent le personnel des fonctionnaires et employés des prisons.

Il est tenu, en outre, de se conformer aux règlements et lois sur l'art de guérir, pour la constitution de la pharmacie et la délivrance des médicaments.

XVIII.

Service des bureaux.

Le règlement particulier de chaque établissement fixe les heures de présence des employés de bureau.

Les heures de présence fixées par le règlement particulier constituent un minimum de prestations. En cas de nécessité, leur durée peut être augmentée, sans que le travail supplémentaire puisse donner droit à une gratification ou à une rémunération spéciale.

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE